

89B 1765
1553

SAUR
Société par Actions Simplifiée au capital de 101.529.000 €
Siège Social : 1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT
339 379 984 – R.C.S. VERSAILLES

TA-30/12/086 HQ
DE 15/1109



DC 30/12/08-
90. Approbation
Apport partiel
actif

DU 30 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le mardi trente septembre, à dix heures,

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DES METIERS DE L'ENVIRONNEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 29.817.300 €, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt, immatriculée sous le n° 495 137 077 RCS Versailles, représentée par Joël SECHE, Président,

Et

FINASAUR, Société par actions simplifiée au capital de 74.328.482 €, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, immatriculée sous le n° 479 942 823 RCS Versailles, représentée par Joël SECHE, agissant en qualité de Représentant Légal de la Société HOLDING D'INFRASTRUCTURES DES METIERS DE L'ENVIRONNEMENT, Président,

Seuls associés de la Société,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,
- le rapport de Philippe de Ascentiis, Commissaire à la Scission et aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Fort de France en date du 18 septembre 2008,
- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices,
- un état comptable établi à la date du 30 septembre 2008, soit moins de trois mois avant la date du projet d'apport

et constaté qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiel d'actif en date du 7 novembre 2008, aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la Société SAUR et SMDS,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité de l'établissement secondaire dénommé Saur « Etablissement de Schoelcher » à la Société SMDS,
 - Approbation de ces apports et de leur rémunération,
- 57

- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés :

- Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire à la Scission et aux Apports, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Fort de France,
- Après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé avec la Société SMDS, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social à ZA Belle Etoile (97230 SAINTE MARIE), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le numéro 322 078 775 aux termes duquel la Société SAUR fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2008 à la Société SMDS, de la branche complète et autonome d'activité de son établissement secondaire dénommé Saur « Etablissement de Schoelcher » relative à :
 - l'exploitation de la délégation de service public d'eau potable de la Ville de Schoelcher sous contrat d'affermage,
 - l'étude et l'exécution de tous travaux relatifs à l'hydraulique, la distribution d'eau potable, l'assainissement, les services publics

existant actuellement, évaluée à la somme nette de 395.579,58 euros moyennant la prise en charge par la Société SMDS, bénéficiaire, des éléments du passif énumérés dans le contrat d'apport,

Approuvent ce projet dans toutes ses dispositions et, en conséquence, sous les conditions stipulées, décident l'apport partiel d'actif à la Société SMDS de la branche complète et autonome d'activité de l'établissement secondaire de Saur dénommé Saur « Etablissement de Schoelcher » selon les modalités définies ci-dessus.

Ils donnent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société SAUR à la Société SMDS,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à Joël SECHE, Président pour :

- constater la réalisation de l'apport partiel d'actif par suite notamment de son approbation par l'Associé Unique de la Société SMDS,
- s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la Société bénéficiaire des apports.

TROISIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

**HOLDING D'INFRASTRUCTURES
DES METIERS DE L'ENVIRONNEMENT**
Représentée par Joël SECHE



FINASAUR
Représentée par Joël SECHE



LES SOCIETES

SAUR

Société par Actions simplifiée

Au capital de 101.529.000 euros

Siège social : 1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT

RCS : 339 379 984 au RCS de VERSAILLES

ET

SOCIETE MARTINICAISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES -SMDS

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle

Au capital de 445.579,52 euros

Siège social : ZA Belle Etoile – 97230 SAINTE MARIE

RCS : 332 078 775 au RCS de FORT DE France

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Joël SECHE, agissant en qualité de Président de la Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101.529.000 euros dont le siège social est à GUYANCOURT (78280) – 1, avenue Eugène Freyssinet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339-379 984,
- Bernard JOUGLAIN, agissant en qualité de Président de la SOCIETE MARTINICAISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES – SMDS, Société par Actions Simplifiée au capital de 445.579,52 euros dont le siège social est à SAINTE MARIE (97230) – ZA Belle Etoile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le numéro 332 078 775

Font les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 et R 236-4 du code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de FORT DE France, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et consenti par la Société SAUR à la Société SMDS, les Présidents de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, arrêté un contrat d'apport partiel contenant les mentions prévues par l'article R 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la Société SAUR à la Société SMDS, la rémunération de l'apport.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au contrat d'apport.

2°) Sur requête conjointe des Présidents de la Société SAUR et de la Société SMDS, le Président du Tribunal de Commerce de FORT DE France a, par Ordonnance en date du 18 septembre 2008,

BS

57

nommé en qualité de Commissaire à la Scission et aux Apports, Philippe de Ascentiis, chargé d'établir le rapport visé aux articles L.225-147 et L.236-10 du Code de Commerce.

3°) L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été publié dans le Journal d'annonces légales « la Semaine de l'Ile de France » en date du 25 novembre 2008 au nom de la Société SAUR et dans le Journal d'annonces légales « France Antilles » en date du 27 novembre 2008 au nom de la Société SMDS après dépôt du projet de contrat d'apport aux Greffes des Tribunaux de Commerce de VERSAILLES et de FORT DE France, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4°) Les Sociétés SAUR et SMDS ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois avant la date de la décision de l'Associé Unique pour la Société bénéficiaire et des décisions de la collectivité des Associés pour la Société apporteuse, le contrat d'apport, les rapports des Présidents et du Commissaire à la scission et aux Apports, les comptes annuels approuvés par les associés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

Il a été également mis à disposition de l'Associé Unique un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de contrat d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du commissaire à la Scission et aux Apports, établi conformément à l'article L.225-147 du Code de Commerce, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de FORT DE France et au siège social de la Société SMDS, huit jours au moins avant la date de la décision de l'Associé Unique de ladite Société.

5°) Aux termes des décisions en date du 30 décembre 2008, les Associés de la Société SAUR ont approuvé le traité d'apport en date du 30 décembre 2008, aux termes duquel la Société SAUR a fait apport, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2008, à la Société SMDS, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de la branche autonome et complète d'activité de son établissement secondaire dénommé Saur « établissement de Schoelcher » évalué à la somme nette de 395.579,58 euros.

6°) Aux termes de décisions en date du 30 décembre 2008, l'Associé Unique de la Société SMDS régulièrement convoqué et ayant délibéré dans les conditions prévues par les statuts :

- a approuvé le contrat d'apport partiel d'actif par lequel la Société SAUR lui a fait apport de sa branche autonome et complète d'activité de son établissement secondaire dénommé Saur « établissement de Schoelcher » évalué à la somme de 395.579,58 euros ;
- a augmenté le capital social de la Société de 395.579,52 euros par la création de 1.098.832 actions d'une valeur nominale de 0,36 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la Société SAUR ;
- a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés soit 395.579,58 € et la valeur nominale des actions créées en rémunération soit 395.579,52 € sera inscrite au crédit d'un compte « prime d'apport » d'un montant de 0,06 € sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société.

7°) L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de Commerce a été publié dans le Journal d'annonces légales « France Antilles » en date du 14 janvier 2009 et dans le Journal d'annonces légales « Les petites affiches de Seine et Oise » en date du 13 Janvier 2009.

8°) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles :

- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes par le Président du procès-verbal des décisions des Associés de la Société SAUR

B5

57

Seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort de France:

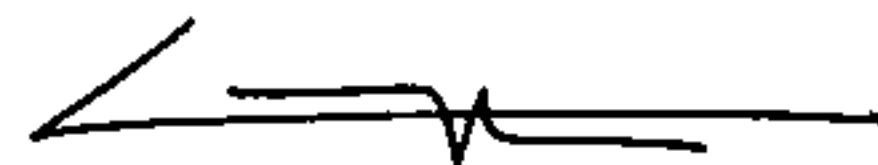
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes par le Président du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Associé Unique de la Société SMDS,
- deux copies certifiées conformes par le Président des statuts mis à jour de la Société.

Fait à Guyancourt,
Le 15 janvier 2009

Joël SECHE
Président de SAUR

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, with a vertical line extending upwards from the center.

Bernard JOUGLAIN
Président de SMDS

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a small, sharp upward flick in the middle, and a short diagonal stroke at the beginning.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE SAUR ET SMDS

BS

57

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Joël SECHE, demeurant C/o SAUR – 1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT agissant en qualité de Président de la Société dénommée SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101.529.000 euros dont le siège social est 1, avenue Eugène Freyssinet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339 379 984,

D'UNE PART,

ET

- Bernard JOUGLAIN, demeurant C/o LES CYCLADES – 1, rue Antoine Lavoisier (78280 GUYANCOURT) agissant en qualité Président de la Société dénommée MARTINIQUEAISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES – SMDS, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège ZA Belle Etoile – 97230 SAINTE MARIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE France sous le numéro 322 078 775,

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société SAUR à la Société SMDS, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il convient de mentionner que la Société SAUR apporte la branche d'activité de son établissement secondaire dénommé SAUR « établissement Schoelcher ».

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel d'actif par la Société SAUR consistant en l'activité de son établissement secondaire, SAUR « établissement Schoelcher », à savoir :

- l'exploitation de la délégation de service public d'eau potable de la Ville de Schoelcher sous contrat d'affermage
- l'étude et l'exécution de tous travaux relatifs à l'hydraulique, la distribution d'eau potable, l'assainissement, les services publics

à la Société SMDS, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du Code de Commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I SOCIETE SAUR

La Société SAUR, Société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des Statuts :

1. l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier concernant l'hydraulique, l'assainissement et, plus généralement, les services publics, avec notamment :
 - ✓ la recherche et le captage des sources, le pompage, le traitement, l'adduction, la distribution des eaux potables ou industrielles, l'irrigation,...
 - ✓ la réalisation de l'assainissement par transport d'eaux usées, égouts ou fosses septiques, l'épuration par tous moyens connus ou à créer
 - ✓ la collecte, le transport des ordures ménagères et leur traitement
 - ✓ le transport de liquides quelconques par pompage, pipe-line ou tous autres systèmes
 - ✓ l'hygiène, la santé, les loisirs (terrains de sports, camping, golf, parcs d'attractions, hôtels, restaurants, etc ...)
2. l'exploitation, avec ou sans participation financière, par voie de concession, affermage, gérance ou sous toutes autres formes, de services publics ou privés se rapportant aux objets ci-dessus
3. l'étude, l'établissement de tous projets et l'exécution de tous travaux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'urbanisme et à l'aménagement des agglomérations
4. l'étude, la construction et l'exploitation directe ou indirecte de tous matériels ou appareils concernant l'hydraulique ou autres techniques nouvelles auxquelles s'intéresse la Société
5. l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession ou concession de tous brevets, licences ou modèles
6. le commerce, l'importation, l'exportation, et la fabrication de matériels et produits liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus
7. la participation à d'autres entreprises sociales ou individuelles; la représentation commerciale; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, techniques, juridiques, économiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

La durée de cette Société expire le 3 décembre 2085.

Son capital social est fixé à la somme de 101.529.000 euros. Il est divisé en 4.854.483 actions entièrement libérées.

II SOCIETE MARTINICAISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES - SMDS

La Société SMDS, Société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des Statuts :

"La société a pour objet dans les Antilles françaises :

- l'exploitation de tous services publics ou privés sous quelque forme que ce soit, notamment la concession, l'affermage, la régie, la gérance, l'assistance technique,
- l'exécution de tous travaux et plus particulièrement ceux intéressant : l'hygiène, l'assainissement et l'environnement tels que : alimentation en eaux, traitement des eaux, collecte et traitement des ordures ménagères, parcs à voitures,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes."

La durée de cette Société expire le 6 janvier 2081.

Son capital social est fixé à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en 138.000 actions entièrement libérées.

III LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La Société apporteuse détient la totalité des actions composant le capital social de la Société bénéficiaire.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et les buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux Sociétés "SAUR" et "SMDS" à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- simplifier et rationaliser les structures opérationnelles et juridiques du Groupe SAUR en Martinique, en regroupant au sein d'une seule entité juridique l'ensemble des activités martiniquaises, en raison de l'identité commune des deux structures existantes (métiers, méthodes, culture),
- réduire les coûts de gestion et de suivi administratif et comptable des activités martiniquaises,
- accroître les synergies entre ces activités,
- unifier les régimes sociaux,
- véhiculer une meilleure image de la présence du Groupe Saur aux Antilles vis-à-vis de ses clients et partenaires, en n'ayant qu'une seule société de référence en Martinique.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

I Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de l'établissement secondaire Société SAUR « établissement Schoelcher », dont l'activité est apportée et les comptes de la Société SMDS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 2008 pour la Société apporteuse et à la date du 31 mars 2008 pour la Société bénéficiaire, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

II Rémunération de la Société apporteuse

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, SMDS procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la Société SAUR, apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de SMDS, jouissance du 1^{er} avril 2008.

III Méthodes d'évaluation

Une déclaration annexée aux présentes (annexe n° 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la Société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par SAUR « établissement Schœlcher » à la Société SMDS.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- 1^{ère} : apport partiel d'actif par la Société SAUR « établissements Schœlcher » à la Société SMDS,
- 2^{ème} : Propriété – Jouissance
- 3^{ème} : Charges et conditions des apports,
- 4^{ème} : Rémunération des apports,
- 5^{ème} : Déclarations par le représentant de la Société apporteuse
- 6^{ème} : Conditions suspensives,
- 7^{ème} : Régime fiscal,
- 8^{ème} : Dispositions diverses.

I Apport partiel d'actif par la Société SAUR « établissements Schœlcher », à la Société SMDS

Joël Séché, en qualité de Président de la Société SAUR, agissant au nom et pour le compte de l'établissement secondaire SAUR « établissement Schœlcher », fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la Société SMDS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Bernard Jouglain, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actifs de la Société SAUR tels qu'ils existaient au 1^{er} avril 2008, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} avril 2008 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de l'établissements secondaire SAUR « établissement Schœlcher ».

I.1 Eléments d'actif transmis – Evaluation des apports

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits pour leur valeur nette comptable à la date d'effet dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

I.2 Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

	Valeur nette comptable au 1 ^{er} avril 2008
Logiciels	0.00
Matériel & outillage	18 751.77
Agencements des locaux	48 514.60
Matériel de transport	4 890.47
Matériel de bureau	11 598.48
Mobilier	19 831.08
Dépôts & cautionnements versés	18 100.34
Sous-total actif immobilisé	121 686.74
Stocks fournitures & compteurs	180 539.01
Créances clients	2 959 666.70
Autres créances d'exploitation (personnel, avances & acomptes versés, TVA déductible, charges constatées d'avance)	51 165.77
Disponibilités	345 160.68
Sous-total actif circulant	3 536 532.16
Total des actifs apportés	3 658 218.90

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 3 658 218.90 euros.

1) Eléments incorporels

Logiciels totalement amortis.

2) Eléments corporels

- immobilisations : cf inventaire détaillé en annexe 2,
- stocks compteurs et fournitures : cf détail en annexe 3,

I.3 Passif transmis

La Société SMDS prendra en charge et acquittera, au lieu et place de SAUR « établissement Schoelcher », la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 1^{er} avril 2008, détaillé ci-dessous, s'élevant au total à 3 262 629.32 euros.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société apporteuse.

	Valeur nette comptable au 1 ^{er} avril 2008
Dettes fournisseurs	663 065.44
Dettes sociales	392 156.28
Dettes fiscales (TVA collectée, impôts & taxes dus...)	177 148.41
Dettes aux collectivités & organismes	1 695 532.32
Dettes sur immobilisations	10 022.31
Autres dettes	293 764.57
Trésorerie au passif	30 949.99
Total du passif pris en charge	3 262 639.32

I.4 Actif net transmis

L'actif apporté s'élevant à 3 658 218.90 euros et le passif pris en charge à 3 262 639.32 euros, l'actif net transmis par SAUR « établissement Schoelcher » ressort à 395 579.58 euros.

I.5 Origine de propriété

SAUR déclare et garantit que l'activité apportée lui appartient pour l'avoir intégralement créée.

Les droits aux baux compris dans la branche d'activité apportée sont répertoriés dans l'annexe n° 6.

II Propriété - Jouissance

La Société SMDS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la résiliation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la Société SAUR « établissement Schoelcher » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société SMDS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} avril 2008 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société SMDS.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés incomberont à la Société bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2008.

A cet égard, le représentant de la Société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2008 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

III Charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société SAUR s'oblige à exécuter :

Pour les biens apportés.

1) La Société SMDS prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.



5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de l'établissement secondaire de SAUR « établissement Schoelcher », dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société SAUR « établissement Schoelcher » affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Si l'apport comprend des contrats dont la transmission est subordonnée à un accord ou à un agrément et des droits sociaux soumis à agrément, il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport :

- toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans les présents apports;
- l'agrément de la société bénéficiaire en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV Rémunération des apports de la société SAUR « établissement Schoelcher »

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 3 658 218.90 euros, et le passif pris en charge par la Société SMDS s'élevant à 3 262 639.32 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à trois cent quatre-vingt quinze mille cinq cent soixante-dix neuf euros et cinquante huit centimes, soit 395 579.58 euros.

BS

57

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société SAUR « établissement Schoelcher », il sera attribué à cette société 1 098 832 actions nouvelles de 0.36 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société SMDS.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 395 579.58 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par SMDS au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 395.579,52 euros) égale en conséquence, à 0,06 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de SMDS et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

V Déclarations

Au nom de la Société SAUR, Joël Séché déclare, ès-qualité :

- que ladite Société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les biens et droits apportés par la Société, dont l'origine de la propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autre sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société apporteuse.

VI Conditions suspensives

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

L'autorisation par la collectivité des Associés de la Société SAUR, l'apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par la décision de l'Associé Unique de la Société SMDS, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 395.579,52 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2008, la présente convention sera considérée comme caduque sans indemnité de part et d'autre.

VII Régime fiscal

VII.1 Evaluation des apports

L'évaluation des apports obéit aux normes fixées par le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et l'avis CNC du 2005-C du 4 mai 2005 dont les incidences fiscales ont été commentées par l'instruction du 30 décembre 2005, BOI 4I-1-05 (FR1-06, inf.1, p.3).

2. Transcription des biens apportés pour leur valeur comptable

La transcription des apports à la valeur comptable implique que la société bénéficiaire des apports reprenne dans ses écritures la valeur d'origine ainsi que les amortissements et dépréciations constatés par la société apporteuse.

VII.2 IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} avril 2008.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

L'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur prévu à l'article 210 B du code général des impôts

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, SAUR « établissement Schoelcher », société apporteuse, et SMDS, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, SAUR « établissement Schoelcher », société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de SMDS, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. SMDS, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

Les biens apportés étant repris pour leurs valeurs comptables :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 1^{er} avril 2008, SMDS, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de SAUR « établissement Schoelcher », société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) SMDS, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez SAUR « établissement Schoelcher », société apporteuse ;

c) SMDS, société bénéficiaire des apports se substituera à SAUR « établissement Schoelcher », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) SMDS société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SAUR « établissement Schoelcher », société apporteuse ;

VII.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

VII.4 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

bs

57

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

VII.5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

VII.6 AUTRES DISPOSITIONS

Participation - construction : transfert à la société bénéficiaire de l'obligation d'investissement à raison des salaires versés aux salariés de la branche transférée.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, SMDS, société bénéficiaire déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à SAUR « établissement Schoelcher », société apporteuse à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2008.

VIII – Dispositions diverses

VIII.1 FORMALITES

- a) SMDS remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par SAUR « établissement Schoelcher »,
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

VIII.2 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

VIII.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VIII.4 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Guyancourt
Le 30 décembre 2008

en six exemplaires,
QUATRE pour les dépôts au greffe,
Un pour chaque partie,

SAUR
Représentée par son Président
Joël SECHÉ



SMDS
Représentée par son Président
Bernard JOUGLAIN



LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Méthode d'évaluation de l'Apport – Détermination de la rémunération de l'apport
- Annexe 2 : Immobilisations au 31 mars 2008
- Annexe 3 : Liste des stocks compteurs et fournitures au 31 mars 2008
- Annexe 4 : Liste des salariés dont les contrats sont transférés à SMDS
- Annexe 5 : Engagements hors bilan au 31 mars 2008
- Annexe 6 : Désignation complète et régime de propriété des biens immobiliers

BS

57

SAUR / SMDS

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION

Conformément au paragraphe 4.3 du Règlement du Comité de Réglementation comptable 2004-01 du 4 mai 2004, l'Apport Partiel d'Actif s'analysant en une opération de regroupement entre sociétés sous contrôle commun, l'apport partiel d'actif est réalisé à la valeur nette comptable au 1er avril 2008.

DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

La détermination de la rémunération de l'apport est effectuée selon la valeur réelle des entités concernées, à savoir :

- la valeur nominale des actions SMDS,
- la valeur d'apport de la branche apportée.

57

B5

SAUR / SMDS

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 2

IMMOBILISATIONS AU 31 MARS 2008

BS

57

INVENTAIRE DU MATERIEL POSSEDE

N° Immo	Description	Type acq* (Neuf/Occasion)	Compte Général	Centre de coût	quantité	Date Acquisition	Valeurs d'acquisition	Amort. cumulés	VNC au 31/03/2008
25	Logiciel Photoshop	N	208100.D36-1	71101970100	1	28/06/2004	976,59	(976,59)	0,00
171040	Logiciels DAO	N	208100.D36	70071700000	1	01/01/2000	23 580,81	(23 580,81)	0,00
171058	Logiciel exploit relevé mesu	N	208100.D36	71101970100	1	31/05/2000	969,51	(969,51)	0,00
171060	Transport Log Exploita mesur	N	208100.D36	71101970100	1	25/05/2000	150,39	(150,39)	0,00
171063	Frais Mise en place DAO	N	208100.D36	70071700000	1	30/06/2000	3 070,48	(3 070,48)	0,00
sous-total immobilisations incorporelles							28 747,78	(28 747,78)	0,00
171071	Aménagements bureau	N	214500.L120	71071710000	1	29/01/2001	30 794,70	(22 086,65)	8 708,05
171077	Amngt parking arrière bureau	N	214500.L120	71101970100	1	15/02/2001	27 783,83	(19 803,69)	7 980,14
171079	Hangar Dépôt Matériel	N	214500.L120	71101970100	1	27/04/2001	20 225,08	(14 011,50)	6 213,58
171084	Aménage bureaux	N	214500.L120	71071710000	1	12/04/2001	1 024,15	(713,75)	310,40
46	ELECTROPOMPES + ACCESSOIRES	N	215400.D60-1	71101970100	1	21/10/2004	2 286,74	(1 576,61)	710,13
47	Détecteur de Bouches à Clé	N	215400.D60-1	71101970100	4	29/10/2004	3 238,20	(2 218,39)	1 019,81
56	Superviseur TOPKAPI	N	215400.D60-1	71101970100	1	29/11/2004	2 427,61	(1 577,94)	849,67
79	Moniteur AMI TRIDES	N	215400.D60-1	71101970100	1	21/04/2005	3 880,00	(2 285,48)	1 594,52
168	LOGGER ACCOUSTIQUE	N	215400.D60-1	71101970100	1	22/08/2007	11 073,73	(1 353,12)	9 720,61
217	ASPIRATEUR ISS 35-S	N	215400.L36	71101970100	1	25/02/2008	679,81	(22,35)	657,46
171038	APP DETECT CANAL SEVERIN	N	215400.D60	71101970100	1	31/12/1999	8 700,42	(8 700,42)	0,00
171059	Raleveur mesures METROLOG	N	215400.D60	71101970100	1	31/05/2000	2 787,65	(2 787,65)	0,00
171061	transport METROLOG	N	215400.D60	71101970100	1	25/05/2000	428,03	(428,03)	0,00
171072	Transport APP DETEC CANAL SE	N	215400.D60-1	71101970100	1	01/01/2001	968,28	(968,28)	0,00
171075	Pack Portatif GP340	N	215400.D60-1	71101970100	1	05/02/2001	2 099,22	(2 099,22)	0,00
171085	PERFO. 322 SDS PACK	N	215400.D60-1	71101970100	1	09/06/2001	613,86	(613,86)	0,00
171094	CARTE PERAX RES LACROIX P200	N	215400.D60-1	71101970100	1	21/03/2002	1 185,60	(1 185,60)	0,00
171095	CARTE PERAX RES RAV-TOUZA P2	N	215400.D60-1	71101970100	1	21/03/2002	1 185,60	(1 185,60)	0,00
171106	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	N	215400.L60	71101970100	1	14/03/2003	2 622,12	(2 622,12)	0,00
171118	PULVERISATEUR BAS PRESSION	N	215400.D60-1	71101970100	1	31/07/2003	4 981,80	(4 652,45)	329,35
171121	Compresseur Kaeser M3B WKAOF	N	215400.D60-1	71101970100	1	01/01/2004	16 900,00	(14 374,26)	2 525,74
138	PERFORATEUR 322 SDS PACK	N	215500.D48-1	71101970100	1	24/05/2006	521,57	(241,85)	279,72
139	MARTEAU-PIQUEUR	N	215500.D48-1	71101970100	1	24/05/2006	1 985,39	(920,63)	1 064,76
171003	Marteau Piqueur	N	215500.L48	71101970100	1	10/02/1998	1 724,58	(1 724,58)	0,00
171004	Plaque vibrante	N	215500.L48	71101970100	1	10/02/1998	2 097,09	(2 097,09)	0,00
171022	Transp Groupe électropompe	N	215500.D48	71101970100	1	17/08/1999	390,68	(390,68)	0,00
171041	TRONCONEUSE BETON PARTNER	N	215500.D48	71101970100	1	27/01/2000	2 642,97	(2 642,97)	0,00
171042	GROUPE SOUDURE	N	215500.D48	71101970100	1	27/01/2000	1 912,21	(1 912,21)	0,00
171044	TRONCONEUSE BETON PARTNER	N	215500.D48	71101970100	1	14/02/2000	1 305,85	(1 305,85)	0,00
171087	Lances Téléscoptiques BP 2 à	N	215500.D48-1	71101970100	1	15/10/2001	1 293,78	(1 293,78)	0,00
171089	Perforateur 322 SDS PACK	N	215500.D48-1	71101970100	1	26/11/2001	418,47	(418,47)	0,00
171111	SCIE A SOL	N	215500.D48-1	71101970100	1	10/06/2003	4 196,90	(4 196,90)	0,00
171112	TRONCONEUSE MATERIAUX PARTN	N	215500.D48-1	71101970100	1	10/06/2003	1 282,23	(1 282,23)	0,00
171113	TRONCONEUSE MATERIAUX PARTN	N	215500.D48-1	71101970100	1	10/06/2003	2 198,23	(2 198,23)	0,00
171122	Perforateur SPIT 372	N	215500.D48-1	71101970100	1	29/01/2004	2 300,00	(2 300,00)	0,00
171147	BETONNIERE	N	215500.D60	71101970100	1	01/04/1995	1 931,53	(1 931,53)	0,00
171150	FONTAINE EAU GLACEE	N	215500.D60	71071710000	1	01/08/1996	881,51	(881,51)	0,00
171162	COMPRESSEUR 300 L	N	215500.D60	71101970100	1	01/08/1992	2 099,22	(2 099,22)	0,00
102	AMNGT BUREAU CHEF SECTEUR	N	218100.L60	71071710000	1	06/09/2005	4 161,88	(2 136,82)	2 025,06
103	AMGT BUREAU MAINTENANCE	N	218100.L60	71119970100	1	13/09/2005	2 769,28	(1 411,20)	1 358,08
106	AMENAGEMENT BUREAU CLIENTELE	N	218100.L120	71174710000	1	05/12/2005	16 064,49	(3 727,84)	12 336,65
156	HANGAR PIECES RESEAU SCHOELC	N	218100.L120	71101970100	1	01/04/2007	8 985,00	(900,96)	8 084,04
163	AMENAGT SOUS-ESCALIER BUREAU	N	218100.L120	71071710000	1	23/04/2007	1 654,53	(155,93)	1 498,60
173	PICK UP NISSAN 4X4 sim cabl	N	218200.L48	71101970100	1	24/09/2007	5 622,12	(731,65)	4 890,47
3	P.C. OPTIPLEX GX60	N	218300.D36-1	71101970100	1	14/05/2004	1 102,00	(1 102,00)	0,00
4	PC OPTIPLEX GX60	N	218300.D36-1	71071710000	1	14/05/2004	974,70	(974,70)	0,00
5	PC OPTIPLEX GX60	N	218300.D36-1	70071700000	1	14/05/2004	1 299,60	(1 299,60)	0,00
6	PC OPTIPLEX GX60	N	218300.D36-1	70071700000	1	14/05/2004	1 299,60	(1 299,60)	0,00
57	P.C. OPTIPLEX GX 280	N	218300.D36-1	70071700000	1	17/02/2005	1 279,60	(1 279,60)	0,00
58	PC OPTIPLEX GX 280	N	218300.D36-1	70071700000	1	17/02/2005	1 598,20	(1 598,20)	0,00
71	COPIEUR LANTIER LD024C	N	218300.D60-1	71071710000	1	17/02/2005	6 880,74	(4 292,82)	2 587,92
72	COPIEUR GESTNER	N	218300.D60-1	71174710000	1	17/02/2005	3 233,00	(2 017,03)	1 215,97
73	ECRANS 19" DAEWOOD	N	218300.D36-1	70071700000	2	16/03/2005	1 238,00	(1 238,00)	0,00
82	PC AMD PRISME SEMPRON	N	218300.D36-1	71071710000	1	06/06/2005	901,85	(847,50)	54,35
84	PC AMD PRISME SEMPRON	N	218300.D36-1	70071700000	1	06/06/2005	901,85	(847,50)	54,35
85	PC AMD PRISME SEMPRON	N	218300.D36-1	71119970100	1	06/06/2005	901,85	(847,50)	54,35
86	HUB DLINK 24 PORT GIGABIT	N	218300.D36-1	71071710000	1	13/06/2005	437,00	(407,87)	29,13
87	HUB DLINK 24 PORT GIGABIT	N	218300.D36-1	71071710000	1	13/06/2005	437,00	(407,87)	29,13
101	Serveur Ethernet DB25M MOXA	N	218300.D36-1	71101970100	1	04/08/2005	1 991,92	(1 764,53)	227,39
107	AUTOCOM E-DIATONIS	N	218300.D36-1	71071710000	1	01/01/2005	9 949,51	(9 949,51)	0,00
116	PC portable ASUS	N	218300.D36-1	70071700000	1	28/03/2006	1 301,21	(872,23)	428,98
117	PC VINTAGE 3300	N	218300.D36-1	70071700000	1	28/03/2006	883,39	(592,15)	291,24
133	PC TOSHIBA SATELLITE	N	218300.D36-1	70071700000	1	31/08/2006	1 328,90	(701,47)	627,43
157	PC Portable TECRA A8-159	N	218300.L36	71119970100	1	09/05/2007	1 553,00	(465,19)	1 087,81
178	ECRAN MAG PROVIEW 17"	N	218300.L36	71174710000	1	02/07/2007	179,00	(44,79)	134,21
180	ECRAN MAG PROVIEW 17"	N	218300.L36	71101970100	1	02/07/2007	179,00	(44,79)	134,21
181	ECRAN MAG PROVIEW 17"	N	218300.L36	71119970100	1	02/07/2007	179,00	(44,79)	134,21
182	P.C. SATELLITE PRO A200-1LZ	N	218300.L36	70071700000	1	04/12/2007	1 503,25	(163,37)	1 339,88
183	PC OPTIPLEX 740 SF	N	218300.L36	71101970100	1	31/01/2008	599,00	(33,37)	565,63
184	PC OPTIPLEX 740 SF	N	218300.L36	71119970100	1	31/01/2008	599,00	(33,37)	565,63
185	PC OPTIPLEX 740 SF	N	218300.L36	71174710000	1	31/01/2008	599,00	(33,37)	565,63
186	PC OPTIPLEX 740 SF	N	218300.L36	70071700000	1	31/01/2008	599,00	(33,37)	565,63
215	IMPRIMANTE LASERJET H P	N	218300.D60-1	70071700000	1	29/11/2007	579,00	(39,34)	539,66
171008	Imprimante h.H.P. Laserjet 40	N	218300.D60	71071710000	1	16/02/1998	2 719,13	(2 719,13)	0,00
171043	D A O KAYAK XA + TABLE	N	218300.D60	70071700000	1	01/01/2000	20 555,43	(20 555,43)	0,00
171082	Clim G C WEST Clientèle	N	218300.L60	71174710000	1	24/04/2001	914,58	(914,58)	0,00
171083	Climatiseur CT WEST Miré Jos	N	218300.L60	71071710000	1	24/04/2001	632,35	(632,35)	0,00
171088	Climatiseur PANASONIC Sai Ré	N	218300.L60	71071710000	1	05/11/2001	2 122,24	(2 122,24)	0,00
171092	RETROPROJECTEUR SCHLEICHER	N	218300.D60-1	71071710000	1	17/04/2002	835,38	(835,38)	0,00
171093	PHOTOCOPIEUR TOSHIBA NUMERIQ	N	218300.D60-1	71071710000	1	17/04/2002	4 725,65	(4 725,65)	0,00
171105	CLIMATISSEUR CHUNIAN CARTO	N	218300.L60	70071700000	1	04/01/2003	877,00	(877,00)	0,00
171107	FAX LASER S100 SAMSUNG	N	218300.D60-1	71071710000	1	17/04/2003	590,00	(584,76)	5,24
171114	PC ATHLON XP2000	N	218300.D36-1	71174710000	1	04/06/2003	1 392,43	(1 392,43)	0,00
171115	PC ATHLON XP2000	N	218300.D36-1	71174710000	1	04/06/2003	1 392,44	(1 392,44)	0,00
171116	PC DELL A. CHARLERY	N	218300.D36-1	70071700000	1	26/06/2003	1 338,00	(1 338,00)	0,00
171117	PC DELL	N	218300.D36-1	71071710000	1	22/04/2003	1 338,00	(1 338,00)	0,00
171119	Serveur IBM XSERIE 225	N	218300.D36-1	71071710000	1	16/09/2003	4 208,36	(4 208,36)	0,00
171120	Vidéoprojecteur TLPS41	N	218300.D60-1	71071710000	1	13/11/2003	2 923,00	(2 562,50)	360,50
118	BUREAU + ARMOIRE	N	218400.L120	70071700000	1	08/02/2006	2 863,95	(613,60)	2 250,35
119	BUREAU COMPACT MARGUERITE	N	218400.L120	71174710000	1	19/01/2006	1 750,09	(384,54)	1 365,55
129	CHAMBRE A COUCHER SEVENTY	N	218400.L60	70071700000	1	15/07/2006	2 691,24	(921,66)	1 769,58
130	SOMMIER, MATELAS ABS SEDUCTI	N	218400.L60	70071700000	1	17/07/2006	1 317,97	(449,91)	868,06
131	CANAPES ADMR	N	218400.L60	70071700000	1	02/09/2006	4 230,41	(1 335,18)	2 895,23
166	LITS ENFANTS SUPERPOSES	N	218400.L120	70071700000	1	31/08/2007	598,16	(35,07)	563,09
171039	LAVE LINGE ARTHUR MARTIN RE	N	218400.L120	70071700000	1	13/12/1999	653,65	(542,51)	111,14
171048	Bureau Compta Gris Ambre	N	218400.L120	71071710000	1	23/03/2000	852,45	(683,87)	168,58
171049	Bureau Théâre Gris Ambre	N	218400.L120	7107171					

SAUR / SMDS

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 3

LISTE DES STOCKS ET COMPTEURS AU 31 MARS 2008

R5541410A
Inventaire fin année fisc.2007/2008 SAUR
Feuilles dénombrement périodique N°4
Dnbré par: EBEVIS ET FDUBO

Quantité	Prix Unitaire	Prix Total	Unité	Code article	Description 1	Description 2	Description 3	Magasin
	45,59	0	MT	010200200	TUYAU FTE A JOINT AUTOMATIQUE	DN 200		71009MAG710
	16,42	0	MT	010730050	TUBE PVC A JOINT CAOUTCHOUC	PN16 6M DE 50		71009MAG710
	3,44	0	MT	010730063	TUBE PVC A JOINT CAOUTCHOUC	PN16 6M DE 63		71009MAG710
	4,88	0	MT	010730075	TUBE PVC A JOINT CAOUTCHOUC	PN16 6M DE 75		71009MAG710
	11,7	0	MT	010730090	TUBE PVC A JOINT CAOUTCHOUC	PN16 6M DE 90		71009MAG710
	15,28	0	MT	010730110	TUBE PVC A JOINT CAOUTCHOUC	PN16 6M DE 110		71009MAG710
	18,82	0	MT	010730125	TUBE PVC A JOINT CAOUTCHOUC	PN16 6M DE 125		71009MAG710
	28,38	0	MT	010730140	TUBE PVC A JOINT CAOUTCHOUC	PN16 6M DE 140		71009MAG710
	27	0	MT	010930020	TUBE PE NOIR BANDE BLEUE	PN16 PE 80 DE 20		71009MAG710
	106,45	0	MT	010930040	TUBE PE NOIR BANDE BLEUE	PN16 PE 80 DE 40		71009MAG710
	165	0	MT	010930050	TUBE PE NOIR BANDE BLEUE	PN16 PE 80 DE 50		71009MAG710
	10,03	0	MT	010930110	TUBE PE NOIR BANDE BLEUE	PN16 PE 80 DE 110		71009MAG710
	14,84	0	MT	010930160	TUBE PE NOIR BANDE BLEUE	PN16 PE 80 DE 160		71009MAG710
	0	0	MT	010930315	TUBE PE NOIR BANDE BLEUE	"PN16 PE 100 DE 315 Ep 28	6"	71009MAG710
	0	0	MT	01804	AUTRE TUYAU			71009MAG710
	75,52	0	EA	020120150	BE FTE EMBOITEMENT P/TX FTE	A JOINT MECANIQUE PN10 DN 150		71009MAG710
	92,18	0	EA	020120200	BE FTE EMBOITEMENT P/TX FTE	A JOINT MECANIQUE PN10 DN 200		71009MAG710
1	20,62	20,62	EA	020140060	BRIDE UNI FTE	PN10 DN 60		71009MAG710
1	23,31	23,31	EA	020140080	BRIDE UNI FTE	PN10 DN 80		71009MAG710

BS

1	91,55	91,55	EA	020140125	BRIDE UNI FTE	PN10 DN 125	71009MAG710
1	97	97	EA	020140150	BRIDE UNI FTE	PN10 DN 150	71009MAG710
0	62,91	0	EA	020140200	BRIDE UNI FTE	PN10 DN 200	71009MAG710
1	146,73	146,73	EA	020140300	BRIDE UNI FTE	PN10 DN 300	71009MAG710
	152,98	0	EA	020320200	COUDE FTE 1/16 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 200	71009MAG710
	343,13	0	EA	020320250	COUDE FTE 1/16 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 250	71009MAG710
	416,85	0	EA	020320300	COUDE FTE 1/16 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 300	71009MAG710
	152,98	0	EA	020360200	COUDE FTE 1/4 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 200	71009MAG710
	152,98	0	EA	020380200	COUDE FTE 1/8 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 200	71009MAG710
	343,13	0	EA	020380250	COUDE FTE 1/8 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 250	71009MAG710
	50,26	0	EA	020420080	MANCHON COURT FTE A JT MECA	P/TUYAU FTE DN 60	71009MAG710
	50,26	0	EA	020420080	MANCHON COURT FTE A JT MECA	P/TUYAU FTE DN 80	71009MAG710
	61,43	0	EA	020420100	MANCHON COURT FTE A JT MECA	P/TUYAU FTE DN 100	71009MAG710
	75,65	0	EA	020420125	MANCHON COURT FTE A JT MECA	P/TUYAU FTE DN 125	71009MAG710
	92,36	0	EA	020420150	MANCHON COURT FTE A JT MECA	P/TUYAU FTE DN 150	71009MAG710
0	49,28	0	EA	020611040	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 100/40 DOUBLE GOIJON DN 100/80 4	71009MAG710
7	53,65	375,55	EA	020611048	BRIDE REDUCTION FTE PN10	TRS	71009MAG710
4	44,63	178,52	EA	020611060	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 100/60	71009MAG710
7	53,65	375,55	EA	020611080	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 100/80	71009MAG710
7	51,59	361,13	EA	020611210	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 125/100 DOUBLE GOIJON DN 125/80 4	71009MAG710
7	48,92	342,44	EA	020611248	BRIDE REDUCTION FTE PN10	TRS	71009MAG710
7	53,8	376,6	EA	020611260	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 125/60	71009MAG710
8	54,24	433,92	EA	020611280	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 125/80	71009MAG710
6	73,1	438,6	EA	020611510	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 150/100	71009MAG710
6	73,1	438,6	EA	020611512	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 150/125	71009MAG710
8	109,58	876,64	EA	020612015	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 200/150	71009MAG710
8	148,73	1189,84	EA	020612520	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 250/200 DOUBLE GOIJON DN 80/40 4	71009MAG710
4	33,03	132,12	EA	020614804	BRIDE REDUCTION FTE PN10	TRS	71009MAG710
7	35,97	251,79	EA	020614805	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 80/50 4 TRS	71009MAG710
10	33,33	333,3	EA	020614806	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 80/60 4 TRS	71009MAG710
1	28,57	28,57	EA	020616040	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 60/40	71009MAG710
0	38,8	0	EA	020618060	BRIDE REDUCTION FTE PN10	DOUBLE GOIJON DN 80/60	71009MAG710
0	62,75	0	EA	020621548	BRIDE REDUCTION FTE PN10	SIMPLE GOIJON DN150/80 4 TRS	71009MAG710
6	62,75	376,5	EA	020621560	BRIDE REDUCTION FTE PN10	SIMPLE GOIJON DN 150/60	71009MAG710
0	79,57	0	EA	020622010	BRIDE REDUCTION FTE PN10	SIMPLE GOIJON DN 200/100	71009MAG710

JS

BS

0	194,76	0	EA	020622015	BRIDE REDUCTION FTE PN10	SIMPLE GOIJON DN 200/150	71009MAG710
5	60,23	301,15	EA	020622060	BRIDE REDUCTION FTE PN10	SIMPLE GOIJON DN 200/60	71009MAG710
0	32,87	0	EA	020700080	CONTREBRIDE FTE PN10	DN 80 TARAUDAGE 55x300	71009MAG710
0	19,61	0	EA	020700100	CONTREBRIDE FTE PN10	DN 100 TARAUDAGE 55x300	71009MAG710
0	34,18	0	EA	020700125	CONTREBRIDE FTE PN10	DN 125 TARAUDAGE 55x300	71009MAG710
0	28,96	0	EA	020700150	CONTREBRIDE FTE PN10	DN 150 TARAUDAGE 55x300	71009MAG710
0	17,23	0	EA	020710080	CONTREBRIDE FTE PN10	DN 80 TARAUDAGE 40x300	71009MAG710
0	39,53	0	EA	020710150	CONTREBRIDE FTE PN10	DN 150 TARAUDAGE 40x300	71009MAG710
5	5,45	27,25	EA	020730040	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 40	71009MAG710
5	9,53	47,65	EA	020730050	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 50	71009MAG710
5	8,04	40,2	EA	020730060	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 60	71009MAG710
6	12,87	77,22	EA	020730080	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 80	71009MAG710
9	11,5	103,5	EA	020730100	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 100	71009MAG710
8	15,06	120,48	EA	020730125	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 125	71009MAG710
7	19,29	135,03	EA	020730150	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 150	71009MAG710
7	26,57	185,99	EA	020730200	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 200	71009MAG710
5	85,51	427,55	EA	020730250	PLAQUE PLEINE FTE PN10	DN 250	71009MAG710
10	30,09	300,9	EA	020740404	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 40 TUBULURE DN 40	71009MAG710
9	36,79	331,11	EA	020740606	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 60 TUBULURE DN 60	71009MAG710
5	45,5	227,5	EA	020740808	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 80 TUBULURE DN 80	71009MAG710
4	119,91	479,64	EA	020741010	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 100 TUBULURE DN 100	71009MAG710
5	66,01	330,05	EA	020741212	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 125 TUBULURE DN 125	71009MAG710
0	98,49	0	EA	020741510	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 150 TUBULURE DN 100	71009MAG710
5	82,07	410,35	EA	020741515	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 150 TUBULURE DN 150	71009MAG710
4	138,37	553,48	EA	020742020	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 200 TUBULURE DN 200	71009MAG710
5	266,63	1333,15	EA	020742525	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 250 TUBULURE DN 250	71009MAG710
0	211,97	0	EA	020742560	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 250 TUBULURE DN 60	71009MAG710
0	211,97	0	EA	020742580	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 250 TUBULURE DN 80	71009MAG710
2	290,08	580,16	EA	020743030	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 300 TUBULURE DN 300	71009MAG710
1	651,52	651,52	EA	020744030	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 400 TUBULURE DN 300	71009MAG710
0	19,52	0	EA	020810604	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 60/40	71009MAG710
4	37,31	149,24	EA	020811260	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 125/60	71009MAG710
0	48,86	0	EA	020811510	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 150/100	71009MAG710
0	48,86	0	EA	020811560	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 150/60	71009MAG710
5	48,86	244,3	EA	020811560	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 200/100	71009MAG710
2	68,7	137,4	EA	020812015	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 200/150	71009MAG710
0	93,32	0	EA	020812520	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 250/200	71009MAG710
0	253,98	0	EA	020813020	CONE FTE A BRIDE PN10	DN 300/200	71009MAG710

5

BT

2	651,52	1303,04	020814035	CONC FTE A BRIDE PN10	DN 400/400	71009MAG710
6	25,81	154,86	020910060	COUDE FTE 1/16 A BRIDE PN10	DN 60	71009MAG710
6	28,47	170,82	020910080	COUDE FTE 1/16 A BRIDE PN10	DN 80	71009MAG710
6	32,98	197,88	020910100	COUDE FTE 1/16 A BRIDE PN10	DN 100	71009MAG710
6	36,49	218,94	020910125	COUDE FTE 1/16 A BRIDE PN10	DN 125	71009MAG710
6	51,94	311,64	020910150	COUDE FTE 1/16 A BRIDE PN10	DN 150	71009MAG710
6	77,21	463,26	020910200	COUDE FTE 1/16 A BRIDE PN10	DN 200	71009MAG710
2	133,53	267,06	020910250	COUDE FTE 1/16 A BRIDE PN10	DN 250	71009MAG710
6	25,81	154,86	020920060	COUDE FTE 1/32 A BRIDE PN10	DN 60	71009MAG710
6	28,47	170,82	020920080	COUDE FTE 1/32 A BRIDE PN10	DN 80	71009MAG710
5	32,98	164,9	020920100	COUDE FTE 1/32 A BRIDE PN10	DN 100	71009MAG710
6	36,49	218,94	020920125	COUDE FTE 1/32 A BRIDE PN10	DN 125	71009MAG710
6	51,94	311,64	020920150	COUDE FTE 1/32 A BRIDE PN10	DN 150	71009MAG710
6	77,21	463,26	020920200	COUDE FTE 1/32 A BRIDE PN10	DN 200	71009MAG710
2	133,53	267,06	020920250	COUDE FTE 1/32 A BRIDE PN10	DN 250	71009MAG710
6	26,73	160,38	020940060	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 60	71009MAG710
6	31,06	186,36	020940080	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 80	71009MAG710
6	34,96	209,76	020940100	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 100	71009MAG710
6	41	246	020940125	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 125	71009MAG710
4	65,12	260,48	020940150	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 150	71009MAG710
4	92,31	369,24	020940200	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 200	71009MAG710
6	26,73	160,38	020950060	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 60	71009MAG710
6	31,06	186,36	020950080	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 80	71009MAG710
6	34,97	209,82	020950100	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 100	71009MAG710
6	41	246	020950125	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 125	71009MAG710
6	74,673	448,038	020950150	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 150	71009MAG710
4	92,36	369,44	020950200	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 200	71009MAG710
2	216,7	433,4	020950250	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 250	71009MAG710
1	45,49	45,49	021030100	MANCHETTE FTE A BRIDES	"PN10 LONGUEUR 0	71009MAG710
0	61,06	0	021030150	MANCHETTE FTE A BRIDES	"PN10 LONGUEUR 0	71009MAG710
2	130,68	261,36	021030200	MANCHETTE FTE A BRIDES	"PN10 LONGUEUR 1	71009MAG710
0	0	0	021220063	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 63	71009MAG710
0	0	0	021220075	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 75	71009MAG710
0	0	0	021220090	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 90	71009MAG710
1	26,32	26,32	021220110	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 110	71009MAG710

JS

BS

0	0	0	0	EA	021220125	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 125	71009MAG710
0	0	0	0	EA	021220140	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 140	71009MAG710
0	0	0	0	EA	021220160	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 160	71009MAG710
0	0	0	0	EA	021220200	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 200	71009MAG710
2	120,75	241,5	EA	021220250	COUDE FTE 1/16 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 250	71009MAG710	71009MAG710
0	0	0	EA	021240090	COUDE FTE 1/32 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 90	71009MAG710	71009MAG710
0	0	0	EA	021240110	COUDE FTE 1/32 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 110	71009MAG710	71009MAG710
0	0	0	EA	021240125	COUDE FTE 1/32 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 125	71009MAG710	71009MAG710
0	0	0	EA	021240140	COUDE FTE 1/32 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 140	71009MAG710	71009MAG710
0	0	0	EA	021240160	COUDE FTE 1/32 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 160	71009MAG710	71009MAG710
0	0	0	EA	021240200	COUDE FTE 1/32 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 200	71009MAG710	71009MAG710
1	12,39	12,39	EA	021260063	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 63	71009MAG710	71009MAG710
0	16,83	0	EA	021260075	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 75	71009MAG710	71009MAG710
0	21,72	0	EA	021260090	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 90	71009MAG710	71009MAG710
0	28,8	0	EA	021260110	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 110	71009MAG710	71009MAG710
0	36,95	0	EA	021260125	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 125	71009MAG710	71009MAG710
0	42,36	0	EA	021260140	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 140	71009MAG710	71009MAG710
0	58,97	0	EA	021260160	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 160	71009MAG710	71009MAG710
0	90	0	EA	021260200	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 200	71009MAG710	71009MAG710
0	130,86	0	EA	021260250	COUDE FTE 1/4 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 250	71009MAG710	71009MAG710
2	12,39	24,78	EA	021260063	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 63	71009MAG710	71009MAG710
0	16,83	0	EA	021260075	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 75	71009MAG710	71009MAG710
2	21,72	43,44	EA	021260090	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 90	71009MAG710	71009MAG710
2	28,8	57,6	EA	021260110	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 110	71009MAG710	71009MAG710
1	58,97	58,97	EA	021260160	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 125	71009MAG710	71009MAG710
0	58,97	0	EA	021260160	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 140	71009MAG710	71009MAG710
3	58,97	176,91	EA	021260160	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 160	71009MAG710	71009MAG710
0	58,97	0	EA	021260160	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 200	71009MAG710	71009MAG710
0	58,97	0	EA	021260160	COUDE FTE 1/8 EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 250	71009MAG710	71009MAG710
0	52,2	0	EA	021420110	MANCHON FTE A JOINT MECANIQUE	P/TUYAU PVC DE 110	71009MAG710	71009MAG710
73	4,8	350,4	EA	021610020	COUDE LAITON 1/4	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710	71009MAG710
56	3,95	221,2	EA	021610025	COUDE LAITON 1/4	P/TUYAU PVC/PE DE 25	71009MAG710	71009MAG710
76	12,57	955,32	EA	021610040	COUDE LAITON 1/4	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710	71009MAG710
76	17,59	1336,84	EA	021610050	COUDE LAITON 1/4	P/TUYAU PVC/PE DE 50	71009MAG710	71009MAG710
86	28,71	2469,06	EA	021610063	COUDE LAITON 1/4	P/TUYAU PVC/PE DE 63	71009MAG710	71009MAG710
0	4,8	0	EA	021610020	"COUDE LAITON 1/4 ECR/PR 3/4""	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710	71009MAG710
334	5,21	1740,14	EA	021622520	"COUDE LAITON 1/4 ECR/PR 3/4""	P/TUYAU PVC/PE DE 25	71009MAG710	71009MAG710
10	12,57	125,7	EA	021624025	"COUDE LAITON 1/4 ECR/PR 1""	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710	71009MAG710

55

BS

0	27,36	0	EA	021624032	"COUDE LAITON 1/4 ECR/PR 1 ^{1/4} "	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
10	16,16	161,6	EA	021624040	"COUDE LAITON 1/4 ECR/PR 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
11	30,99	340,89		021625040	"COUDE LAITON 1/4 ECR/PR 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 50	
0	72,2	0	EA	021626350	"COUDE LAITON 1/4 ECR/PR 2 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 63	71009MAG710
0	39,2	0	EA	021815040	MANCHON REPARATION LAITON FEM	"1 ^{1/2} P/TUYAU PVC/PE DE 50"	71009MAG710
0	40,73	0	EA	021825040	MANCHON REPARATION LAITON MALE	"1 ^{1/2} P/TUYAU PVC/PE DE 50"	71009MAG710
54	5,82	314,28	EA	021830020	MANCHON REPARATION LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710
47	5,51	258,97	EA	021830025	MANCHON REPARATION LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 25	71009MAG710
83	11,95	991,85	EA	021830040	MANCHON REPARATION LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
66	17,9	1181,4	EA	021830050	MANCHON REPARATION LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 50	71009MAG710
87	25,13	2186,31	EA	021830063	MANCHON REPARATION LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 63	71009MAG710
0	25,11	0	EA	021855040	MANCHON DISSYMETRIQUE LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 50-40	71009MAG710
311	1,43	444,73	EA	021900015	1/2 RACCORD LAITON P/COMPTEUR	"DN 15 1/2 ^{1/2} 3/4 ^{1/2} "	71009MAG710
25	2,26	56,5	EA	021900020	1/2 RACCORD LAITON P/COMPTEUR	"DN 20 3/4 ^{1/2} 1 ^{1/2} "	71009MAG710
0	5,85	0	EA	021900025	1/2 RACCORD LAITON MALE	A DOUILLE DN 25	71009MAG710
166	4,15	688,9	EA	021922520	"RACCORD LAITON ECR/PR 3/4 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 25	71009MAG710
216	2,16	466,56	EA	021932015	"RACCORD LAITON FEMELLE 1/2 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710
105	2,33	244,65	EA	021932020	"RACCORD LAITON FEMELLE 3/4 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710
120	2,02	242,4	EA	021932520	"RACCORD LAITON FEMELLE 3/4 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 25	71009MAG710
0	7,13	0	EA	021933225	"RACCORD LAITON FEMELLE 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 32	71009MAG710
193	6,69	1291,17	EA	021934032	"RACCORD LAITON FEMELLE 1 ^{1/4} "	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
191	6,95	1327,45	EA	021934040	"RACCORD LAITON FEMELLE 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
57	9,15	521,55	EA	021935040	"RACCORD LAITON FEMELLE 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 50	71009MAG710
99	10,75	1064,25	EA	021935050	"RACCORD LAITON FEMELLE 2 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 50	71009MAG710
100	13,99	1399	EA	021936350	"RACCORD LAITON FEMELLE 2 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 63	71009MAG710
369	2,87	1059,03	EA	021942015	"RACCORD LAITON MALE 1/2 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710
169	2,95	498,55	EA	021942020	"RACCORD LAITON MALE 3/4 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710
223	2,06	459,38	EA	021942520	"RACCORD LAITON MALE 3/4 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 25	71009MAG710
249	6,03	1501,47	EA	021944032	"RACCORD LAITON MALE 1 ^{1/4} "	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
199	8,05	1601,95	EA	021944040	"RACCORD LAITON MALE 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
207	8,98	1858,86	EA	021945040	"RACCORD LAITON MALE 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 50	71009MAG710
102	9,51	970,02	EA	021945050	"RACCORD LAITON MALE 2 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 50	71009MAG710
89	12,78	1137,42	EA	021946340	"RACCORD LAITON MALE 1 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 63	71009MAG710
97	14,34	1390,98	EA	021946350	"RACCORD LAITON MALE 2 ^{1/2} "	P/TUYAU PVC/PE DE 63	71009MAG710
106	7,16	758,96	EA	022120020	TE LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 20	71009MAG710
143	6,38	912,34	EA	022120025	TE LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 25	71009MAG710
21	154,09	3235,89	EA	022120032	TE LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 32	71009MAG710

JS

B

122	14,77	1801,94	EA	022120040	TE LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 40	71009MAG710
98	30,27	2966,46	EA	022120050	TE LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 50	71009MAG710
103	44,87	4621,61	EA	022120063	TE LAITON	P/TUYAU PVC/PE DE 63	71009MAG710
46	6,42	295,32	EA	022132520	TE LAITON P/TUYAU PVC/PE	"DE 25 A PIQUAGE FF 3/4 ^{mm}	71009MAG710
47	19,38	910,86	EA	022134020	TE LAITON P/TUYAU PVC/PE	"DE 40 A PIQUAGE FF 3/4 ^{mm}	71009MAG710
35	0,37	12,95	EA	024501040	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 40	71009MAG710
49	0,82	40,18	EA	024501050	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 50	71009MAG710
28	1,1	30,8	EA	024501060	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 60	71009MAG710
1	2,08	2,08	EA	024501080	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 80	71009MAG710
1	2,06	2,06	EA	024501100	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 100	71009MAG710
37	2,85	105,45	EA	024501125	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 125	71009MAG710
4	4,22	16,88	EA	024501150	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 150	71009MAG710
36	4,32	155,52	EA	024501200	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 200	71009MAG710
1	5,55	5,55	EA	024501250	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 250	71009MAG710
0	16,29	0	EA	024501300	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 300	71009MAG710
0	22,79	0	EA	024501350	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 350	71009MAG710
0	10,47	0	EA	024501400	JOINT AVEC TROUS POUR BRIDE	SANS OREILLE CENTRAGE DN 400	71009MAG710
0	93,38	0	EA	025030160	ADPB/CB AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 160 DN 150	71009MAG710
0	133,85	0	EA	025030200	ADPB/CB AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 200 DN 200	71009MAG710
0	28,19	0	EA	025250125	ADAPTATEUR DE BRIDE A CB	PN10 P/TUYAU PVC DE 125 DN 125	71009MAG710
0	15,17	0	EA	025256360	ADAPTATEUR DE BRIDE A CB	PN10 P/TUYAU PVC DE 63 DN 60/65	71009MAG710
41	18,7	766,7	EA	025310060	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU FTE DN 60	71009MAG710
32	27	864	EA	025310080	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU FTE DN 80	71009MAG710
41	31,13	1276,33	EA	025310100	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU FTE DN 100	71009MAG710
40	39,91	1596,4	EA	025310125	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU FTE DN 125	71009MAG710
32	46,59	1490,88	EA	025310150	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU FTE DN 150	71009MAG710
25	66,516	1662,9	EA	025310200	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU FTE DN 200	71009MAG710
30	7,49	224,7	EA	025320040	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 40 DN 40	71009MAG710
38	8,83	335,54	EA	025320050	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 50 DN 40	71009MAG710
15	14,43	216,45	EA	025320075	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 75 DN 65	71009MAG710
41	17,57	720,37	EA	025320090	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 90 DN 80	71009MAG710

5

BS

38	19,94	757,72	EA	025320110	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 110 DN	71009MAG710
46	30,42	1399,32	EA	025320125	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 125 DN	71009MAG710
5	39,23	196,15	EA	025320160	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 160 DN	71009MAG710
7	58,81	411,67	EA	025320200	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 200 DN	71009MAG710
62	12,77	791,74	EA	025326360	ADPB/S AUTOBUTE	PN10 P/TUYAU PVC DE 63	71009MAG710
4	12,86	51,44	EA	026122728	MANCHON TOUT INOX SB PN 10A16	DN60/65	71009MAG710
0	347	0	EA	026310200	MANCHON FTE 2 BANDES	TOL 270-280 L200mm	71009MAG710
4	184,46	737,84	EA	026311415	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 200	71009MAG710
7	193,76	1356,32	EA	026311618	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 125 TOL 142-153 SL	71009MAG710
0	95,62	0	EA	026318998	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 150 TOL 168-184 SL	71009MAG710
4	112,74	450,96	EA	026320087	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 80 TOL 89-98 SL	71009MAG710
16	132,05	2112,8	EA	026320103	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 60 TOL 76-87 DL	71009MAG710
0	160,62	0	EA	026321112	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 80 TOL 95-108 DL	71009MAG710
0	218,53	0	EA	026321517	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 100 TOL 116-128 DL	71009MAG710
2	62	124	EA	026325461	MANCHON FTE 2 BANDES	DN 150 TOL 159-172 DL	71009MAG710
0	77,93	0	EA	030110100	ROBINET VANNE SC OCA FSH	DN 40 TOL 54-61 DL	71009MAG710
9	42,98	386,82	EA	030120040	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 100	71009MAG710
13	59,18	769,34	EA	030120060	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 40	71009MAG710
0	53,27	0	EA	030120065	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 60	71009MAG710
10	64,12	641,2	EA	030120080	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 65	71009MAG710
15	78,32	1174,8	EA	030120100	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 80 PERCEE 8 TROUS	71009MAG710
10	119,965	1199,65	EA	030120125	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 100	71009MAG710
9	136,17	1225,53	EA	030120150	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 125	71009MAG710
5	238,21	1191,05	EA	030120200	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 150	71009MAG710
2	379,32	758,64	EA	030120250	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 200	71009MAG710
0	531,64	0	EA	030120300	ROBINET VANNE SL OCA FAH	PN10/16 DN 250	71009MAG710
1	168,5	168,5	EA	030420100	RV PAP ENTRE BRIDE DN 100	PN10/16 DN 300	71009MAG710
1	200	200	EA	030420300	RV PAP ENTRE BRIDE DN 300	ACTIONNEUR MANUEL	71009MAG710
5	68,63	343,15	EA	030520063	RPC BRONZE LATÉRALE 1/4 BI	ACTIONNEUR MANUEL	71009MAG710
85	29,74	2527,9	EA	030540025	RPC SUR LE DESSUS TOUT BRONZE	DN 40 A/RACCORD DE 63	71009MAG710
0	42,72	0	EA	030570032	RPC BRONZE PRISE UNIVERSELLE	1/4 BS DN20 A/RACCORD DE 25	71009MAG710
						4t BS DN 25 A/RACCORD DE 32"	

JS

BS

77	82	6314	EA	030570040	RPC BRONZE PRISE UNIVERSELLE	"1	4t BS DN 30 A/RACCORD DE 40"	71009MAG710
52	15,64	813,28	EA	030781525	"RAC DROIT 1/4 DN 15 ENT. 3/4"	"SORTIE ECR/PR 3/4" A/C"		71009MAG710
132	8,77	1157,64	EA	030841525	RAC D'EQUERRE DN 15	"FM 3/4" ECROU 3/4"		71009MAG710
1	8,28	8,28	EA	030841625	RAC D'EQUERRE DN 15 P/TUYAU	"PVC/PE DE 25 ECROU 3/4"		71009MAG710
352	11,25	3960	EA	030841725	RAC D'EQUERRE INVIOLEABLE DN 15	"ENT. PE 25 ECROU 3/4"		71009MAG710
0	54,61	0	EA	030844063	RAC D'EQUERRE DN 40	"FM 2" ECROU 2"		71009MAG710
166	9,09	1508,94	EA	030871525	RAC INVIOLEABLE A/SERRURE DN 15	"ENT. M. 3/4" ECR/PR 3/4"		71009MAG710
0	102,96	0	EA	030912027	MINI VENTOUSE AVEC ROBINET	"D'ARRET FM 3/4" PN10"		71009MAG710
0	82,94	0	EA	030921060	VENTOUSE	PN10-16 DN 40-60		71009MAG710
9	82,94	746,46	EA	030921060	VENTOUSE	PN10-16-25 DN 40-65		71009MAG710
2	105,82	211,64	EA	030922560	VENTOUSE	DN60		
0	0	0	EA	031210100	CLAPET ACIER A SIMPLE BATTANT	ENTRE BRIDES DN 100		71009MAG710
0	0	0	EA	031210125	CLAPET ACIER A SIMPLE BATTANT	ENTRE BRIDES DN 125		71009MAG710
2	115,74	231,48	EA	031231100	CLAPET DE NON RETOUR AEP	A BOULE DN 100		71009MAG710
3	217,36	652,08	EA	031240125	CLAPET DE NON RETOUR AEP	A BOULE DN 125		71009MAG710
2	216,76	433,52	EA	031231150	CLAPET DE NON RETOUR AEP	A BOULE DN 150		71009MAG710
2	529,1	1058,2	EA	031360065	REDUCTEUR DE PRESSION	DN 65		71009MAG710
7	225,07	1575,49	EA	031410080	BOITE A CREPINE	DN 80 BRIDE 4 TROUS		71009MAG710
1	325	325	EA	031410100	BOITE A CREPINE	DN 100		71009MAG710
1	488,4	488,4	EA	031410150	BOITE A CREPINE	DN 150		71009MAG710
0	1074,31	0	EA	031410200	BOITE A CREPINE	DN 200		71009MAG710
2	107	214	EA	031803225	NOURRICE 2 SORTIES COLONNE	"FF. 1" ECROU 3/4"		71009MAG710
1	133	133	EA	031824025	NOURRICE 4 SORTIES COLONNE	"FF. 1" 1/4 ECROU 3/4"		71009MAG710
0	3027	0	EA	034010100	ROBINET ALTIMETRIQUE BANDE	REGLABLE PN10 DN 100		71009MAG710
2	3960,74	7921,48	EA	034010150	ROBINET ALTIMETRIQUE BANDE	REGLABLE PN10 DN 150		71009MAG710
0	5194,33	0	EA	034010200	ROBINET ALTIMETRIQUE BANDE	REGLABLE PN10 DN 200		71009MAG710
0	0	0	EA	038140000	CLAPET ANTI RETOUR A DISQUES	DN		71009MAG710
4	56,4	225,6	EA	038150080	CREPINE A BRIDE	DN 80		71009MAG710
4	104,66	418,64	EA	038150100	CREPINE A BRIDE	DN 100		71009MAG710
2	177,33	354,66	EA	038150150	CREPINE A BRIDE	DN 150		71009MAG710
3	251,18	753,54	EA	038150200	CREPINE A BRIDE	DN 200		71009MAG710
111	16,87	1872,57	EA	040010332	CPC MULTIDIAMETRE PB	COMPLET PLAGE 50A332		71009MAG710
140	18,59	2602,6	EA	040011332	CPC MULTIDIAMETRE GB	COMPLET PLAGE 50A332		71009MAG710

JS

251	19,59	4917,09	EA	040014535	SANGLE MULTIDIAMETRE	45 A 350	71009MAG710
0	0	0	EA	040220176	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	PB JOINT INCORPORE DN 175	71009MAG710
0	28,6	0	EA	040220250	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	PB JOINT INCORPORE DN 250	71009MAG710
0	30,75	0	EA	040220300	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	PB JOINT INCORPORE DN 300	71009MAG710
18	20,02	360,36	EA	040230080	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 80	71009MAG710
27	20,74	559,98	EA	040230100	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 100	71009MAG710
6	20,02	120,12	EA	040230125	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 125	
27	23,6	637,2	EA	040230150	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 150	71009MAG710
0	23,6	0	EA	040230175	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 175	71009MAG710
0	30,52	0	EA	040230250	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 250	71009MAG710
0	31,46	0	EA	040230300	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 300	71009MAG710
25	11,73	293,25	EA	040260040	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 40	71009MAG710
20	13,23	264,6	EA	040260050	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 50	71009MAG710
22	12,27	269,94	EA	040260063	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 63	71009MAG710
29	12,3	356,7	EA	040260075	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 75	71009MAG710
17	13,59	231,03	EA	040260090	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 90	71009MAG710
3	14,16	42,48	EA	040260110	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 110	71009MAG710
0	23,51	0	EA	040260140	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 140	71009MAG710
0	17,88	0	EA	040260160	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 160	71009MAG710
30	15,73	471,9	EA	040270040	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 40	71009MAG710
30	14,3	429	EA	040270050	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 50	71009MAG710
23	13,59	312,57	EA	040270063	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 63	71009MAG710
15	13,3	199,5	EA	040270075	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 75	71009MAG710
25	14,59	364,75	EA	040270090	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 90	71009MAG710
0	23,95	0	EA	040270110	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 110	71009MAG710
0	24,66	0	EA	040270125	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 125	71009MAG710
0	24,81	0	EA	040270140	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 140	71009MAG710
0	26,34	0	EA	040270160	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 160	71009MAG710
39	9,15	356,85	EA	040621005	BOUCHE A CLE SAUR RONDE	71009MAG710	
0	18,59	0	EA	040641001	BOUCHE A CLE SAUR RONDE	AUTO EXHAUSSABLE	71009MAG710
0	19,02	0	EA	040642001	BOUCHE A CLE SAUR HEXAGONALE	AUTO EXHAUSSABLE	71009MAG710
0	0,19	0	EA	040700001	COUPELLE DE CENTRAGE	POUR TABERNACLE	71009MAG710
512	1,14	583,68	EA	040730005	TABERNACLE ROND POUR PRISE	SUR LE DESSUS	71009MAG710
109	15,46	1685,14	EA	040750812	TUBE TABERNACLE	TELESCOPIQUE L800-1250	71009MAG710
0	0	0	EA	041252027	JOINT ELASTOMERE	"3/4"" EPAISSEUR 2mm"	
56	78,1	4373,6	EA	041400000	ACCESSOIRE POUR COFFRET	71009MAG710	
3	150	450	EA	04901	NOURRICE	71009MAG710	
0	936,65	0	EA	050130100	POTEAU INCENDIE SOUS COFFRE	NON RENVERSABLE DN 100	71009MAG710

85

2	936,65	1873,3	EA	050140100	POTEAU INCENDIE SOUS COFFRE BOUCHE INCENDIE	RENVERSABLE DN 100	71009MAG710
1	486,2	486,2	EA	050215100	N/INCONGELABLE	DN 100	71009MAG710
0	100,1	0	EA	050410100	ESSE DE REGLAGE BRIDE	TOURNANTE DN 100	71009MAG710
6	142	852	EA	071010040	COMPTEUR VOLUMETRIQUE EF	DN 40 SANS CLAPET	71009MAG710
0	26,5	0	EA	071012015	COMPTEUR VOLUMETRIQUE EF	DN 15 L110mm AVEC CLAPET	71009MAG710
86	26,5	2279	EA	071012115	COMPTEUR VOLUMETRIQUE EF	DN 15 L170mm AVEC CLAPET	71009MAG710
9	281,7	2535,3	EA	072020060	COMPTEUR VITESSE WOLTMANN	H/A EF DN 60/65	71009MAG710
4	401,44	1605,76	EA	072020080	COMPTEUR VITESSE WOLTMANN	H/A EF 4 TROUS DN 80	71009MAG710
0	0	0	EA	072020100	COMPTEUR VITESSE WOLTMANN	H/A EF DN 100	71009MAG710
0	0	0	EA	072020125	COMPTEUR VITESSE WOLTMANN	H/A EF DN 125	71009MAG710
0	0	0	EA	072020150	COMPTEUR VITESSE WOLTMANN	H/A EF DN 150	71009MAG710
1	957,55	957,55	EA	072020200	COMPTEUR VITESSE WOLTMANN	H/A EF PN16 DN 200	71009MAG710
1	155,77	155,77	EA	072190080	STABILISATEUR D'ECOULEMENT	CAL 80	71009MAG710
1	1009,13	1009,13	EA	072190200	STABILISATEUR D'ECOULEMENT	CAL 200	71009MAG710
0	0	0	EA	070318420	COMPTEUR COMBINE SECONDAIRE	VITESSE EF 4 TROUS DN 80x20	71009MAG710
1	23,58	23,58	EA	151540001	ADP/CB GT PLAGE	DE 47-60	71009MAG710
6	24,14	144,84	EA	151540002	ADP/CB GT PLAGE	DE 57-72	71009MAG710
2	25,95	51,9	EA	151540003	ADP/CB GT PLAGE	DE 68-85	71009MAG710
1	29,14	29,14	EA	151540004	ADP/CB GT PLAGE	DE 84-106	71009MAG710
9	34,86	313,74	EA	151540008	ADP/CB GT PLAGE	DE 108-130	71009MAG710
0	62,77	0	EA	151540015	ADP/CB GT PLAGE	DE 165-185	71009MAG710
0	89,5	0	EA	151540019	ADP/CB GT PLAGE	DE 218-235	71009MAG710
2	89,5	179	EA	151540020	ADP/CB GT PLAGE	DE 218-236	71009MAG710
0	43,61	0	EA	154020015	MANCHON FTE GT PLAGE	DE 105-128	71009MAG710
45	19,27	867,15	EA	154040001	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 46-63	71009MAG710
49	21,51	1053,99	EA	154040003	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 57-74	71009MAG710
32	23,23	743,36	EA	154040005	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 68-85	71009MAG710
68	27,1	1842,8	EA	154040007	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 84-106	71009MAG710
30	35,95	1078,5	EA	154040009	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 99-119	71009MAG710
29	31,97	927,13	EA	154040011	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 109-133	71009MAG710
0	70,32	0	EA	154040015	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 176-201	71009MAG710
29	71,91	2085,39	EA	154040016	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 184-207	71009MAG710
0	74,19	0	EA	154040017	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 193-215	71009MAG710
42	38,61	1621,62	EA	154040028	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 132-157	71009MAG710
19	45,91	872,29	EA	154040029	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 153-175	71009MAG710
6	56,45	338,7	EA	154040030	MANCHON FTE TGT PLAGE	DE 165-185	71009MAG710

55

35

60	12,94	776,4	021900040	1/2 RACCORD LAITON P/COMPTEUR	DN 40 1"1/2"	71009MAG710
11	14,59	160,49	040260125	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 125	71009MAG710
20	17,88	357,6	040260160	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 160	71009MAG710
10	26,34	263,4	040270160	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 160	71009MAG710
8	24,66	197,28	040270125	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 125	71009MAG710
11	22,17	243,87	040220175	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	PB JOINT INCORPORE DN 175	71009MAG710
1	31,67	31,67	040270200	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 200	71009MAG710
10	23,6	236	040230175	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 175	71009MAG710
7	31,46	220,22	040230300	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	GB JOINT INCORPORE DN 300	71009MAG710
7	31,46	220,22	040270250	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	GB JOINT INCORPORE DE 250	71009MAG710
6	19,31	115,86	040220125	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	PB JOINT INCORPORE DN 125	71009MAG710
4	31,46	125,84	040260250	CPC EPOXY FTE P/TUYAU PVC	PB JOINT INCORPORE DE 250	71009MAG710
5	25,74	128,7	040220200	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	PB JOINT INCORPORE DN 200	71009MAG710
10	30,75	307,5	040220300	CPC EPOXY FTE P/TUYAU FTE	PB JOINT INCORPORE DN 300	71009MAG710
8	47,33	378,64	020110100	B.E. FTE EMBOITEMENT P/TX AC	A JT MECANIQUE PN10 DN 100	71009MAG710
7	75,52	528,64	020110150	B.E. FTE EMBOITEMENT P/TX AC	A JT MECANIQUE PN10 DN 150	71009MAG710
1	92,18	92,18	020110200	B.E. FTE EMBOITEMENT P/TX AC	A JT MECANIQUE PN10 DN 200	71009MAG710
3	45,5	136,5	020740808	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 80 TUBULURE DN 80	71009MAG710
1	55,14	55,14	020740606	TE FTE A BRIDE PN10 CORPS	DN 60 TUBULURE DN 60	71009MAG710
2	51,07	102,14	021020150	MANCHETTE FTE A BRIDES	PN10 LONGUEUR 0,25M DN 150	71009MAG710
6	31,06	186,36	020940080	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 80	71009MAG710
1	92,36	92,36	020940200	COUDE FTE 1/4 A BRIDE PN10	DN 200	71009MAG710
4	31,06	124,24	020950080	COUDE FTE 1/8 A BRIDE PN10	DN 80	71009MAG710
1	119,56	119,56	020360150	COUDE FTE 1/4 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 150	71009MAG710
1	119,56	119,56	020380150	COUDE FTE 1/8 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 150	71009MAG710
2	152,98	305,96	020380200	COUDE FTE 1/8 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 200	71009MAG710
1	343,13	343,13	020380250	COUDE FTE 1/8 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 250	71009MAG710
1	119,56	119,56	020320150	COUDE FTE 1/16 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 150	71009MAG710
1	152,98	152,98	020320200	COUDE FTE 1/16 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 200	71009MAG710
2	343,13	686,26	020320250	COUDE FTE 1/16 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 250	71009MAG710
1	152,98	152,98	020340200	COUDE FTE 1/32 A JT MECANIQUE	P/TUYAU FTE DN 200	71009MAG710
1	48,85	48,85	021322011	CONE FTE EMBOITEMENT	P/TUYAU PVC DE 200/110	

TOTAL: 180 539,01

55

BS

SAUR / SMDS

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 4

LISTE DES SALARIES DONT LES CONTRATS SONT TRANSFERES A SMDS

Nom	Naissance	Age	Sexe	Contrat	Matricule	Entree	Sortie	Service de rattachement	Statut particulier	Libellé classification	Code	Site
ALINE MARC-ARNOISE	11.03.87	40	M	CDI	087-2100285	11.11.91		Manitance	Schweitzer	TECH. ELECTROMECANICIEN N2	4	2
ANDREDE Silvio	07.11.74	33	M	CDI	087-1118379	18.08.03		Structure régionale		CADRE PRINCIPAL TECH. / EXPLOIT	6	2
APPIN Louis Felix	08.11.81	46	M	CDI	087-1102035	01.01.97		Clientèle	Schweitzer	AGENT CLIENTELE N4	3	1
AUGUSTE-CHARLERY Maryse	13.11.84	43	F	CDI	087-2100175	19.01.87		Structure régionale		SECRETAIRE N4	4	1
BATTA Régine	04.05.71	36	F	CDI	087-1107080	30.08.89		Structure régionale		CADRE PRINCIPAL OSE	8	2
BIEVIS Emmanuelle	19.06.82	28	F	CDI	087-1126798	01.10.07		Structure régionale		CADRE ACHATS / LOGISTIQUE	6	1
CESAIRE Marc	07.04.87	41	M	CDI	087-2100288	30.09.91		Gestion des réseaux	Schweitzer	OPERATEUR GESTION RESEAUX N5	3	2
DUBO Fabrice	17.10.74	33	M	CDI	087-1110877	11.10.89		Gestion des réseaux	Schweitzer	OPERATEUR GESTION RESEAUX N5	3	2
EGLAUTINE Jean-Philippe	28.03.71	37	M	CDI	087-1102008	05.01.88		Clientèle	Schweitzer	ABST. INTERVENTION CLIENTELE N1	4	1
FELIX Nicole	30.05.55	52	F	CDI	087-2100167	01.11.84		Structure régionale		AGENT D'ENTRETIEN N1	1	0
FLAVIEN Carine	24.03.74	34	F	CDI	087-1107773	01.02.00		Clientèle		RESP. CLIENTELE N1	4	3
FRANCOIS Nadine	28.12.64	43	F	CDI	087-1120819	01.04.04		Clientèle		CHARGE CLIENTELE N1	3	1
GLORIANNE Catherine	12.04.68	41	F	CDI	087-2100176	17.01.87		Structure régionale		COMPTABLE N1	3	1
GROMAT Gilbert	07.12.51	56	M	CDI	087-2100589	03.01.94		Clientèle	Schweitzer	AGENT CLIENTELE N4	3	1
GUINOT CLERMENT	05.10.85	22	M	APP	087-1126845	29.10.07	30.06.09	Structure régionale		APPRENTI COMPTABILITE	1	0
JANVIER Philippe	10.02.89	39	M	CDI	087-2100895	11.03.86		Gestion des réseaux	Schweitzer	OPERATEUR GESTION RESEAUX N4	3	1
JEAN JOSEPH Jocelyn	12.07.73	34	M	CDI	087-2100170	05.01.87		Manitance	Schweitzer	TECH. ELECTROMECANICIEN N2	4	2
LAGUERRE Max	28.02.58	50	M	CDI	087-2100286	15.07.81		Gestion des réseaux	Schweitzer	RESP. GESTION RESEAUX N1	4	3
LETTE Patrick	08.04.65	43	M	CDI	087-2100286	15.07.81		Gestion des réseaux	Schweitzer	OPERATEUR GESTION RESEAUX N5	3	2
LUGIERY Monique	15.01.81	47	F	CDI	087-1115887	11.04.02		Structure régionale		ASSISTANT RH N1	4	3
MARIE LOUISE Slave	04.06.70	37	M	CDI	087-1110880	27.04.99		Gestion des réseaux	Schweitzer	OPERATEUR GESTION RESEAUX N4	3	1
MIRE Jean	28.07.82	45	M	CDI	087-2100476	01.01.83		Gestion des réseaux	Schweitzer	CHEF D'UNITE D'EXPLOITATION N2	6	2
NOEL Nathalie	18.03.71	37	F	CDI	087-1107543	01.01.80		Structure régionale		DESSINATEUR ETUDE / EXECUT. N2	3	2
REINARD Rose-Marie	22.05.50	67	F	CDI	087-2370016	03.07.72		Structure régionale		CADRE PRINCIPAL CLIENTELE	6	2
SAINTÉ ROSE MERIL Marc	21.03.75	33	M	CDI	087-1114893	18.10.01		Structure régionale		TECH. INFORMATIQUE INDUST. N1	4	1
URSULE Fred	28.02.71	37	M	CDI	087-114908	08.04.01		Gestion des réseaux	Schweitzer	OPERATEUR GESTION RESEAUX N4	3	1

57

SAUR / SMDS

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 5

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 31 MARS 2008

Liste des cautions en cours

Type de caution	N°	date	bénéficiaire	Montant en €
Retenue de garantie pour marché public	2	26/06/1997	Ville de Schoelcher	7.622,45 €
	3	07/07/1998	Ville de Schoelcher	7.622,45 €
	4	13/10/1997	Ville de Schoelcher	7.622,45 €
	5	22/04/2003	Commune de Sainte Marie	29.422,63 €
	7	12/08/2008	CACEM	97.000 €

57

BS

SAUR / SMDS

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 6

*DESIGNATION COMPLETE ET REGIME DE PROPRIETE DES
BIENS IMMOBILIERS APPORTES*

Biens détenus en pleine propriété

NEANT

crédit bail immobilier et mobilier

NEANT

57

BS

Location longue durée

VEHICULES				CONTRATS EN COURS							
IMMAT	MARQUE	GAMME	MODELE	PUISS	N°SERIE	CARROSS.	N° CONTRAT	FOURN.	DEBUT CONTRAT	FIN CONTRAT	DUREE CONTRAT
364 AXB 972	DAEWOO	PICK UP 4X4	L200 2.5 TD GLS	10	MMBJNK7403 D039159	NON SPEC	2902579206	ARVAL	30.05.2003	29.05.2008	60
572 AYG 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF3 2172448	FOURGON	3000666697	ARVAL	01.10.2004	30.09.2008	48
159 AYC 972	RENAULT	CLIO	CLIO 3P 1.5DCI 65 CLIM	6	VF1SBR7EF3 1738339	DERIV VP	3000530570	ARVAL	19.07.2004	18.10.2008	51
862 AYJ 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0038667	PLATEAU	3000687420	ARVAL	08.11.2004	07.11.2008	48
365 AYN 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0050222	PLATEAU	3000859797	ARVAL	17.12.2004	16.12.2008	48
571 AYG 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF3 2172447	FOURGON	3000687487	ARVAL	01.10.2004	31.12.2008	51
178 AYC 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF2 9879257	FOURGON	3000530513	ARVAL	16.07.2004	15.01.2009	54
994 AYH 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0038132	PLATEAU	3000787121	ARVAL	09.11.2004	08.02.2009	51
439 AYS 972	NISSAN	PICK UP 4X4	SINGLE CAB PICK- UP 4X4	10	JN1APUD22U 0050211	PLATEAU	3000937585	ARVAL	24.02.2005	23.02.2009	48
260 AYT 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0050640	PLATEAU	3000968341	ARVAL	17.03.2005	16.03.2009	48
259 AYT 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0050625	PLATEAU	3000968333	ARVAL	17.03.2005	16.03.2009	48
163 AYC 972	RENAULT	CLIO	CLIO 3P 1.5DCI 65 CLIM	6	VF1SBR7EF3 1738367	DERIV VP	3000530760	ARVAL	23.09.2004	22.03.2009	54
50 AYV 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF3 2676289	FOURGON	3000993026	ARVAL	01.04.2005	31.03.2009	48
52 AYV 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC086F32 775615	FOURGON	3000993513	ARVAL	04.04.2005	03.04.2009	48
693 AYG 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF3 216697	FOURGON	3000666705	ARVAL	07.10.2004	06.04.2009	54
573 AYG 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF3 2172450	FOURGON	3000666739	ARVAL	08.10.2004	07.04.2009	54
279 AYV 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF3 2775604	FOURGON	3000993018	ARVAL	08.04.2005	07.04.2009	48

995 AYH 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 00388140	PLATEAU	3000687461	ARVAL	04.11.2004	03.05.2009	54
862 AZA 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC080F33 776233	FOURGON	3001221948	ARVAL	22.07.2005	21.07.2009	48
861 AZA 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC080GF3 3776232	FOURGON	3000666739	ARVAL	25.07.2005	24.07.2009	48
272 AYC 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC080GF3 0234077	FOURGON	3000597587	ARVAL	30.07.2004	29.07.2009	60
82 AZA 972	RENAULT	CLIO	CLIO 5P 1.5DCI 65 AUTH	4	VF1BBR7VF3 3132237	CI	30001165343	ARVAL	01.07.2005	30.09.2009	51
930 AZA 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC080F33 776244	FOURGON	3001222094	ARVAL	11.10.2005	10.10.2009	48
807 AZK 972	NISSAN	XTRAIL	2.2 DCI SPORT 4X4	9	JN1TENT30U 0213811	BREAK	3001413909	ARVAL	01.12.2005	30.11.2009	48
51 AYW 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC080GF3 2775605	FOURGON	3000993000	ARVAL	05.04.2005	04.01.2010	57
623 AYR 972	RENAULT	MASCOTT	CHASSIS CABINE 2P	10	VF654ANA000 005341	BENNE	3000818371	ARVAL	19.01.2005	18.01.2010	60
621 AYR 972	RENAULT	MASCOTT	CHASSIS CABINE 2P	10	VF654ANA000 005342	BENNE	3000687529	ARVAL	19.01.2005	18.01.2010	60
439 AZR 972	RENAULT	CLIO	CLIO 5P 1.5DCI 65 AUTH	4	VF1CR1G0H3 5270166	CI	3001611718	ARVAL	15.02.2006	14.02.2010	48
469 AZV 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0051480	PLATEAU	3001587264	ARVAL	28.04.2006	27.04.2010	48
763 BAA 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC1GGF3 5570628	FOURGON	3001874050	ARVAL	26.06.2006	25.06.2010	48
438 AZR 972	RENAULT	CLIO	CLIO 3P 1.5DCI AUTH.	4	VF1GRAGOH 35100071	CI	3001587306	ARVAL	09.02.2006	08.08.2010	54
423 AZR 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0051368	PLATEAU	3001587298	ARVAL	09.02.2006	08.08.2010	54
764 BAA 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC1GGF3 5905710	FOURGON	3001874068	ARVAL	26.06.2006	25.09.2010	51
228 BAX 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 7323518	FOURGON	3002581407	ARVAL	30.05.2007	29.05.2011	48
229 BAX 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 7323527	FOURGON	3002581324	ARVAL	30.05.2007	29.05.2011	48
230 BAX 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 7506362	FOURGON	3002581365	ARVAL	30.05.2007	29.05.2011	48

547 BAX 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 7506345	FOURGON	3002581266	ARVAL	30.05.2007	29.05.2011	48
36 BBG 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 8310187	FOURGON	3002883092	ARVAL	16.10.2007	15.10.2011	48
65 BBJ 972	RENAULT	MASCOTT	CHASSIS CABINE 2P	10	VF656ANA000 001036	BENNE	3002928178	ARVAL	08.11.2007	07.11.2011	48
304 BBQ 972	NISSAN	PICK UP 4X4	NISSAN NAVARRA D42 4x2	8	VSKBVAD40U 0241623	PLATEAU	3002935736	ARVAL	12.11.2007	11.11.2011	48
687 BBP 972	RENAULT	CLIO	CLIO 3P 1.5DCI AUTH.	4	VF1CR1G0H3 7988753	CI	3002975849	ARVAL	03.12.2007	02.12.2011	48
685 BAT 972	RENAULT	CLIO	CLIO 3P 1.5DCI AUTH.	4	VF1CR1G0H3 7323877	CI	3002391153	ARVAL	16.03.2007	15.03.2012	60
240 BBH 972	NISSAN	QASH QAI	DCI 106 TEKNA	6	VF7N1NFUB7 3729183	CI	3002851834	ARVAL	01.10.2007	31.03.2012	54
805 BAY 972	RENAULT	CLIO	CLIO 3P 1.5DCI AUTH.	4	VF1CR1G0H3 7737976	CI	3002685851	ARVAL	02.07.2007	01.01.2012	54
246 BBH 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 8310188	FOURGON	3002883068	ARVAL	25.10.2007	24.10.2011	48
247 BBH 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 8310189	FOURGON	3002883084	ARVAL	25.10.2007	24.10.2011	48
496 BBM 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 8926024	FOURGON	3002926131	ARVAL	27.12.2007	26.12.2011	48
498 BBM 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 8926026	FOURGON	3002926149	ARVAL	27.12.2007	26.12.2011	48
497 BBM 972	RENAULT	KANGOO	KANGOO EXPRESS GD CFT 1.5DCI 85	6	VF1FC1GGF3 8926025	FOURGON	3002926156	ARVAL	27.12.2007	26.12.2011	48
67 AZR 972	OPEL	ZAFIRA	ENJOY 1.9CDT	6	WLOAHM75 6202446	CI	3001611825	ARVAL	15.02.2006	14.02.2010	48
735 AXC 972	PEUGEOT	PARTNER	CONFORT 1.9 D	7	VF3GBWJYB9 6031568	FOURGON	2902579308	ARVAL	07.07.2003	06.04.2008	57
166 AYC 972	RENAULT	CLIO	CLIO 3P 1.5DCI 65 CLIM	6	VF1SBR7EF3 1738352	DERIV VP	3000530695	ARVAL	16.07.2004	15.01.2009	54

28

940 AWY 972	PEUGEOT	106	STE 1.5 D	6	VF315VJXF52 784152	DERIV VP	2902579204	ARVAL	02.04.2003	01.04.2008	60
909 AXX 972	PEUGEOT	206	206 1.4 HDI 3P	6	VF32S8HXF44 032897	DERIV VP	3000378699	ARVAL	06.05.2004	05.05.2008	48
956 AYC 972	PEUGEOT	206	206 1.4 HDI 3P	6	VF32S8HXF44 101604	DERIV VP	3000586184	ARVAL	28.07.2004	27.07.2008	48
49 AYV 972	RENAULT	KANGOO	EXPRESS SUPER CFT 1.5 DCI 80	6	VF1FC08GF3 2676287	FOURGON	3000993513	ARVAL	01.04.2005	31.03.2009	48
863 AYJ 972	NISSAN	KING CAB 4X4	KING CAB PICK UP 4X4	10	JN1APUD22U 0038680	PLATEAU	3000687511	ARVAL	09.11.2004	08.11.2008	48

57

Contrat de bail

- bail de location de l'immeuble situé à « Anse Gouraud » - 97233 Schoelcher en date du 1^{er} septembre 1993

-1-

BAIL

Entre les Soussignés :

- La Société CISE représentée par Monsieur Jean-Pierre HARDY
Ci-après dénommé "le preneur" D'UNE PART,

- Madame POMIES Caroline, domicilié à DIDIER - 97200
FORT DE FRANCE.

Ci-après dénommé "le bailleur" D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Par les présentes, le bailleur accepte de louer l'immeuble
situé à "ANSE GOURAUD" - 97233 SCHOELCHER.

ARTICLE 2 - DUREE

Les parties ayant, d'un commun accord entendu déroger aux
dispositions du décret susvisé du 30 SEPTEMBRE 1953, modi-
fié, le présent bail est consenti et accepté pour une durée
de 8 années entières et consécutives, il sera renouvelable
par tacite reconduction par période de 2 ans sauf dénon-
ciation par le preneur par lettre recommandée avec A.R.
3 mois au moins avant la période initiale ou les périodes
de reconduction en cours.

D'autre part, compte-tenu de l'usage du local loué lié au
contrat d'Affermage conclu avec la Ville de SCHOELCHER
le 1er AVRIL 1990 pour une durée de 15 ans, le preneur aura
la faculté de dénoncer sans indemnités le présent bail si
le contrat d'Affermage précité est résilié avant son terme.

SS E 1994

B5

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est fait et accepté aux conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de toute autres indemnités et dommages intérêts.

- 3-1. Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.
- 3-2. Le preneur fera assurer par une compagnie notoirement solvable contre l'incendie, le dégât des eaux, le mobilier, le matériel et les marchandises garnissant les lieux loués ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins,
- 3-3. Le preneur s'engage à entretenir les lieux en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant le cours du bail et de les rendre tels à son expiration.
- 3-4. Le preneur laissera à la fin de la location les lieux loués dans l'état où ils se trouveront avec toutes les améliorations, travaux utiles, embellissements, que le preneur aurait pu y faire sans pouvoir réclamer aucune indemnité du bailleur. /
- 3-5. Le preneur devra se conformer à tous les règlements de ville, de police et de voirie, auxquels les locataires sont ordinairement tenus de manière qu'aucun recours puisse être exercé contre le bailleur.
- 3-6. Le preneur laissera au bailleur ou à son représentant l'accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont la cessation de la présente location.
- 3-7. Le preneur acquittera les impôts et taxes locatifs, à l'exception de l'impôt foncier.
- 3-8. Les locaux sont loués à usage professionnel ; le preneur les utilisera pour ses activités.
- 3-9. Le preneur aura le droit d'apposer une plaque professionnelle sur :
 - L'immeuble et sur la porte d'entrée des bureaux.

Handwritten signature

Handwritten number 57

Handwritten mark BS

ARTICLE 4 - LOYER

Compte-tenu des travaux exécutés par le preneur à l'entrée en jouissance du présent bail, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} du mois suivant auquel il est dû.

Le premier versement aura lieu le :

Pour les 36 premiers mois : 8 000.00 F

Pour le 37^{ème} et les suivants : 12 000.00 F.

Le loyer annuel sera révisé par référence à l'indice INSEE du coût de la construction. La première révision interviendra le : 1/07/1994.

L'indice de base étant celui connu au : 1/09/1993.

ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent bail et un mois après commandement ou sommation demeurés infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et dans le cas où, malgré ce qui précède, le preneur se refuserait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance.

Il est précisé qu'en cas de résiliation sans faute de la part du preneur avant le terme des 36 premiers mois du bail, il sera versé au titre des travaux qu'il aura réalisés (tels que définis en annexe) une indemnité égale au nombre de mois restant à courir jusqu'au terme de ces 36 mois X 4 000.00 F.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les droits de timbre et d'enregistrement seront supportés par le preneur s'il requiert ces formalités.

EP-JD#

57

BS

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection
à son domicile et le preneur en son siège social.

Fait à FORT-DE-FRANCE

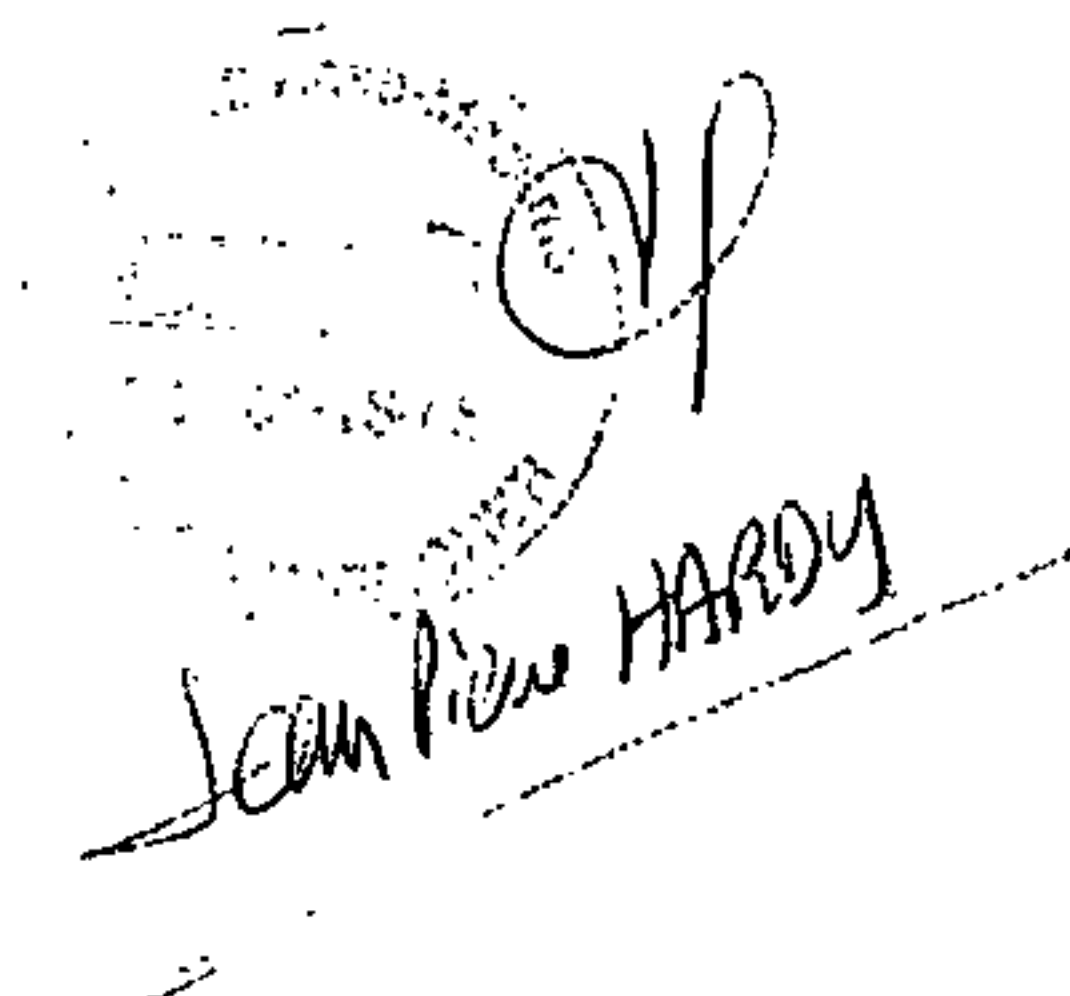
Le 1^{er} Septembre 1993.

(En deux exemplaires).

Le Bailleur



Le Preneur



Jean Pierre HARDY

CP JBH

57

BS

ANNEXE AU BAIL DE LOCATION

TRAVAUX REALISES PAR LE PRENEUR

- Menuiseries	26 164.00 F
- Peintures extérieures	40 129.75 F
- SAT	9 073.00 F
- Climatiseurs	82 741.24 F
- Electricité divers	20 000.00 F
	178 000.00 F

29/06/1993

EP-JM

57

BT

- contrat de location d'une maison située à Fort de France (97200), Maison Tareau, 3 Lotissement Berny en date du 8 juin 1998 ;

CONTRAT DE LOCATION LOCAUX VACANTS

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (J.O. du 8/07/89) modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 (J.O. 24/07/94)

Le présent contrat de location est composé
• d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location ;
• d'une seconde partie comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, CI-APRÈS DÉNOMMÉS, « LE BAILLEUR » et « LE LOCATAIRE » ;

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

① CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.1. BAILLEUR

(personne physique ou société civile de famille ou indivision : nom et domicile – personne morale : dénomination et siège social)

Toussaint TAREAU - Lot. Les Pitons.
Rd de Balata - 97200 F de Fce

représenté par

régulièrement mandaté à cet effet, demeurant à

1.2. LOCATAIRE

CISE ANTILLES

ANSE GOURAUD

97233 - SCHOELCHER

1.3. LOCAUX LOUÉS

- Situation : immeuble sis à Maison Tareau - 3 Lotissement Berny - Cluny -
97200 F de Fce

bâtiment :

étage :

porte :

- Désignation des parties privatives et des équipements propres aux locaux loués :

Rd de Cl : séjour - chambre - cuisine - WC indépendant - terrasse
Salle de bain.

1^{er} étage : 3 chambres - dressing - s. de bains - s. d'eau - WC
Indépendant - 2 terrasses.

formant le lot n°

et représentant

tantièmes généraux de l'immeuble.

- Équipements à usage commun (1)

chauffage collectif ☐ : fioul ☐ - gaz ☐ - charbon ☐ - électricité ☐

ascenseur ☐ - interphone ☐ - porte à code ☐ - antenne ☐ - autre ☐

- Locaux accessoires : (1)

garage lot n°

tantièmes généraux

parking lot n°

tantièmes généraux

cave lot n°

tantièmes généraux

grenier lot n°

tantièmes généraux

- destination des locaux : (1)

Usage exclusif d'habitation principale ☒ - Usage mixte professionnel et habitation principale ☐

Profession :

(1) Cocher la case correspondante ou rayer les mentions inutiles.

PARAPHS



FEDERATION
NATIONALE
DE
L'IMMOBILIER

1.4. DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

(voir paragraphe 2, CONDITIONS GÉNÉRALES - durée du bail)

1.4.1 - Durée : 3 ans
Date d'effet du bail : 01.07.98

Date d'échéance du bail : 30.06.2001

1.4.2 - Durée abrégée par dérogation :

Date d'effet du bail :

Date d'échéance du bail :

Motif de la dérogation :

1.5. LOYER - RÉVISION

1.5.1 - Montant du loyer mensuel :

9.000,00

payable (1) :

☒ par mois ☐ par trimestre ☒ d'avance le premier jour du terme ☐ à terme échu le dernier jour du terme

1.5.2 - Révision

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année le : 15 juillet

La dernière valeur moyenne connue à ce jour est celle du 4^e trimestre 1997 valeur : 1060,50.

1.6. CHARGES

Payables avec la même périodicité que le loyer :

- montant provisionnel des charges mensuelles à la date de ce jour :

225

- droit de bail à la date de ce jour : 2,50 % du montant du loyer principal.

Ces montants seront modifiés en fonction des charges déterminées chaque année.

total :

9.225,00

1.7. DÉPÔT DE GARANTIE

Le locataire a versé, à titre de dépôt de garantie, au bailleur (1) ~~au mandataire (1)~~ la somme de F :

18.000,00

1.8. MANDATAIRE DU BAILLEUR

Le mandataire du bailleur est :

ETGIP

6 Vieux Moulin - Didier
97200 FORT DE FRANCE
Tél. 0596 64 76 90 - Fax 0596 64 76 27
RC 89 B 436 - CP 034 GU

titulaire de la carte professionnelle n°

délivrée par la préfecture de

la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM, 89, rue La Boétie à PARIS, sous le numéro d'adhérent : 178354.

Le BAILLEUR ou son mandataire pourra, à tout moment, informer le LOCATAIRE de l'éventuel changement de mandataire du BAILLEUR.

garanti par

1.9. FRAIS ET HONORAIRES

Le montant des honoraires du mandataire est fixé à :

Propriétaire : 6.750 + 700
Locataire : 6.750 + 700

Les frais et honoraires des présentes seront partagés par moitié entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE conformément à la loi et comprennent les frais de rédaction d'acte et, éventuellement, les honoraires de négociation, les frais d'établissement de l'état des lieux d'entrée.

Les frais d'établissement de l'état des lieux de sortie ne donneront lieu à honoraires que si cet état des lieux de sortie était effectué indépendamment de l'état des lieux d'entrée du locataire suivant. Ils seront facturés à chacune des parties pour leur quote-part.

Les frais et honoraires de renouvellement éventuel du présent bail seront établis selon le tarif du cabinet et également partagés par moitié entre le bailleur et le locataire conformément à la loi.

Les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de procéder à leur enregistrement. Si celui-ci était rendu nécessaire, les droits et les frais de timbres seraient partagés par moitié entre les parties. S'il était requis par l'une des parties, ces mêmes droits et frais lui incomberaient.

1.10. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Néant (1) ☐ - Voir page 2 bis (1) ☐

Q

(1) Rayer les mentions inutiles ou cocher la case correspondante.

PARAPHES

CONTRAT DE LOCATION LOCAUX VACANTS

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (J.O. du 8/07/89) modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 (J.O. 24/07/94)

② CONDITIONS GÉNÉRALES

Outre les caractéristiques spécifiques stipulées aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES** la présente location est soumise aux conditions générales ci-après qui devront toutes recevoir application, celles-ci ayant été déterminantes de l'engagement du BAILLEUR.

Le BAILLEUR donne en location conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et à celles des textes subséquents au LOCATAIRE qui accepte les locaux désignés aux conditions particulières, tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît, en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

Le locataire reconnaît qu'à défaut d'avoir fait connaître au bailleur l'existence de son conjoint, les notifications et significations seront, de plein droit, opposables à ce dernier.

2.1. DURÉE DU BAIL (articles 10 et 11)

Les deux sous-paragraphes suivants ne concernent pas le bail de huit ans.

2.1.1 - Le présent contrat de location est consenti et accepté pour la durée définie aux conditions particulières.

2.1.2 - En cas de dérogation à la durée de location prévue par l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989, il est rappelé qu'au terme de l'article 11 :

— si l'événement invoqué par le BAILLEUR se réalise, le BAILLEUR confirmera cette réalisation par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire adressé au LOCATAIRE deux mois avant le terme du bail, ce délai courant du jour de la première présentation de la lettre recommandée ou de la signification ;

— si la réalisation de l'événement invoqué par le BAILLEUR est différée, le BAILLEUR pourra proposer au LOCATAIRE de reporter le terme prévu sous les délais et formes prévus par la loi ;

— et si l'événement invoqué par le BAILLEUR ne se produit pas ou n'est pas confirmé, la durée de la présente location sera réputée être de trois ans à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières.

2.2. DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS - OCCUPATION

Le LOCATAIRE s'interdit expressément :

— d'utiliser des locaux loués autrement qu'à usage fixé aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre ;

— d'exercer dans les locaux loués aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, ni aucune profession libérale autre que celle éventuellement prévue aux conditions particulières. En cas d'usage mixte professionnel et habitation, le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de sa profession, en sorte que le BAILLEUR ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'Administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins ;

— de faire occuper les locaux loués, même temporairement, par des personnes autres que son conjoint, ses ascendants ou descendants à charge vivant habituellement à son foyer et les employés de maison à son service ;

— de céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les locaux objets des présentes, en tout ou partie, en meublé ou non, le tout sans l'accord écrit du BAILLEUR, y compris sur le prix du loyer et sans que cet éventuel accord puisse faire acquiescer au sous-locataire aucun droit à l'encontre du BAILLEUR ni aucun titre d'occupation, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 n'étant pas applicables au contrat de sous-location.

2.3. OBLIGATIONS DES PARTIES (articles 6 et 7)

La présente location est consentie et acceptée sous les clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

2.3.1 - Le LOCATAIRE devra entretenir les lieux loués et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations locatives définies par décret. Il devra les rendre en bon état.

2.3.2 - Le LOCATAIRE devra entretenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique, et ce, en aval des coffrets de distribution. En vue d'assurer le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des appareils, des cabinets d'aisance, y compris les réservoirs de chasse (entretien qui incombe en totalité au locataire) sans que cette énumération soit limitative, ainsi que pour éviter une consommation d'eau exagérée pour l'ensemble des locaux, le LOCATAIRE s'engage à payer, le cas échéant, sa quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourrait être conclu à cet effet par le BAILLEUR avec une entreprise spécialisée. Le LOCATAIRE devra également faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux loués, et fournir au BAILLEUR les justifications de cet entretien. Si cet entretien ou ce nettoyage n'a pas été assuré ou si le LOCATAIRE ne justifie pas qu'il y ait fait procéder, le BAILLEUR pourra y faire procéder lui-même aux frais du LOCATAIRE. Le locataire devra souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

L'entretien incombant au LOCATAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité du BAILLEUR.

2.3.3 - Le LOCATAIRE devra, pendant tout le cours de la location, tenir les lieux constamment garnis de gros meubles meublants en quantité, qualité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des présentes.

2.3.4 - Le LOCATAIRE ne pourra faire aucun changement, aucun percement de mur ni aucune démolition, sans le consentement écrit du BAILLEUR ou de son mandataire et, dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par les entrepreneurs et sous la direction de l'architecte du BAILLEUR, le coût des travaux autorisés et les honoraires d'architecte restant à la charge du LOCATAIRE. Il ne pourra faire supporter aux planchers aucune charge supérieure à leur résistance. Tous les embellissements ou améliorations faits par le LOCATAIRE, notamment verrous, sonneries, canalisations et installations d'eau, de gaz, d'électricité, armoires et planches fixées aux murs, glaces et tablettes fixées aux murs et aux portes, installations sanitaires, de chauffage ou de chauffe-eau, resteront acquis au BAILLEUR sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au BAILLEUR d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du LOCATAIRE.

Le bailleur a la faculté d'exiger, aux frais du LOCATAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général.

2.3.5 - Le locataire devra laisser exécuter dans les locaux loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à l'amélioration des parties communes et privatives de l'immeuble, dans le cadre des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil.

Le LOCATAIRE devra laisser visiter les locaux loués par le BAILLEUR ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le LOCATAIRE en ait été préalablement averti.

2.3.6 - Le LOCATAIRE est tenu :

— d'assurer son mobilier contre les risques d'incendie, de dégâts d'eau et d'explosion ;

— d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire au titre des locaux loués, dépendances incluses, envers le BAILLEUR et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, avec mention de priorité pour le BAILLEUR des sommes assurées. Il devra justifier de cette assurance au BAILLEUR lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et EN JUSTIFIER au BAILLEUR chaque année. La justification de cette assurance résulte de la remise au BAILLEUR d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse du BAILLEUR qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le LOCATAIRE devant fournir lui-même ses quittances sous sa responsabilité.

A défaut, le présent bail sera de plein droit résilié un mois après un commandement demeuré infructueux.

PARAPHES

caractéristiques similaires et situé dans la même zone géographique. Un décret en Conseil d'Etat définit les éléments constitutifs de ces références.

• Le nombre minimal des références à fournir par le bailleur est de trois. Toutefois, il est de six dans les communes dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants.

• Les références notifiées par le bailleur doivent comporter, au moins pour deux tiers, des références de locations pour lesquelles il n'y a pas eu de changement de locataire depuis trois ans.

2.5. RÉVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail ou à la date stipulée aux conditions particulières, en fonction de la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice, ou du taux d'évolution qui lui serait substitué. L'indice de référence servant à cette révision est précisé aux conditions particulières.

2.6. DÉPÔT DE GARANTIE

(article 22)

Le LOCATAIRE a versé, à titre de dépôt de garantie, au BAILLEUR ou à son mandataire, la somme indiquée aux conditions particulières, non supérieure à celle prévue par la loi.

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de DEUX MOIS de la remise des clés, déduction faite de toutes les sommes dont le LOCATAIRE pourrait être débiteur envers le BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Pour le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR conservera une provision pour le couvrir des charges en attendant leur liquidation, le solde du compte du dépôt de garantie devant être effectué dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de la copropriété. Les derniers loyers et accessoires ne peuvent, en aucun cas, s'imputer sur le dépôt de garantie.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieux et place.

2.7. ÉTAT DES LIEUX

(article 3)

Un état des lieux est établi contradictoirement par les parties à frais partagés par moitié, lors de la remise et de la restitution des clés. Cet état des lieux demeurera joint aux présentes.

A défaut d'état des lieux établi amiablement, celui-ci sera établi à frais partagés par moitié par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, l'huissier devant aviser les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

2.8. CHARGES

(article 23)

2.8.1 - En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter par provision :

- les charges et prestations récupérables mises à sa charge et découlant de la législation en vigueur et du présent bail au prorata des millièmes de copropriété s'il existe un règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, ou selon les modalités définies par un règlement intérieur dudit immeuble, ou tout autre état de répartition ;
- le droit de bail.

Dans le cas où la présente location serait placée sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée soit par obligation légale, soit par option volontaire du BAILLEUR, le LOCATAIRE s'oblige à payer cette taxe qui se substituerait au droit de bail.

2.8.2 - Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Ces demandes de provisions sont justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel. Un mois avant cette régularisation, le BAILLEUR en communique au LOCATAIRE le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition du LOCATAIRE, au

domicile du BAILLEUR ou de son mandataire à ses jours et heures de réception.

2.8.3 - Le LOCATAIRE acquittera les frais d'abonnement, de branchement et autres, ainsi que tous ceux pouvant résulter du remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies de distribution des eaux, du gaz, de l'électricité ou les compagnies chargées du chauffage, et autres collectifs.

2.9. RENOUVELLEMENT

A l'expiration du bail, le BAILLEUR pourra mettre en œuvre la procédure de renouvellement conformément à la loi. A défaut, le bail se renouvellera par tacite reconduction.

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est de trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 13 de la loi du 6 juillet 1989, et de six ans pour les bailleurs personnes morales.

2.10. RÉSILIATION - CONGÉ

(articles 12 et 15)

2.10.1 - Résiliation du bail

2.10.1.1 - Par le LOCATAIRE

- avec préavis de TROIS MOIS, à tout moment, le LOCATAIRE peut résilier le présent bail sans motif ;

- avec préavis d'un mois, à tout moment, le locataire peut résilier le bail, à condition de justifier du motif invoqué :

- en cas de mutation professionnelle, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;
- s'il est âgé de plus de soixante ans et si son état de santé justifie un changement de domicile ;
- s'il est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

2.10.1.2 - Par le BAILLEUR

La résiliation du présent bail pourra être demandée par le BAILLEUR :

- en application des « CLAUSES RÉSOLUTOIRES » ci-après énoncées ;
- ou judiciairement pour toute infraction aux clauses et dispositions des présentes.

Le contrat de location est résilié de plein droit, savoir :

- par abandon du domicile du LOCATAIRE ou son décès, à défaut de se poursuivre ou se transférer dans les conditions définies sous le titre « ABANDON DE DOMICILE - DÉCÈS DU LOCATAIRE » ;

- en cas d'inexécution des obligations du LOCATAIRE pour non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie ;

- à défaut de souscription d'une assurance des risques locatifs par le LOCATAIRE dans les conditions ci-dessus définies.

2.10.1.3 - Forme

La résiliation en cours de bail par le BAILLEUR doit faire l'objet d'un commandement par acte d'huissier.

La résiliation par le LOCATAIRE en cours de bail doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifiée par acte d'huissier.

2.10.2 - CONGÉ

2.10.2.1 - Congé - Forme - Préavis

Il pourra être mis fin au présent bail à son terme :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par notification par acte d'huissier, savoir :
- par le LOCATAIRE sous réserve d'un préavis de TROIS MOIS (ramené à UN MOIS dans l'un des cas prévus au paragraphe 2.10.1.1 ci-dessus) ;
- par le bailleur sous réserve d'un préavis de SIX MOIS.

Le motif du congé par le BAILLEUR doit être indiqué à peine de nullité (article 15). Ce motif doit être fondé :

- sur la reprise du logement (nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants, ceux de son conjoint ou concubin notoire) ;
- en vue de la vente du logement (prix, conditions de la vente). Le congé vaut offre de vente au locataire pendant les deux premiers mois du délai de préavis ;
- sur un motif légitime et sérieux.

Si le congé a été notifié ou signifié par le BAILLEUR, le LOCATAIRE n'est tenu au paiement des loyers et charges de la location que pour le temps où il a effectivement occupé les locaux loués.

Si le congé a été notifié ou signifié par le LOCATAIRE, celui-ci est tenu au paiement des loyers et charges de la location pendant toute la durée du préavis, à moins que les locaux loués n'aient été occupés avant la fin du préavis par le bailleur ou avec son accord par un autre locataire.

Pour le bail de huit ans, article 28 de la loi du 23 décembre 1986 modifiée, si à l'expiration du contrat le locataire est âgé de plus

PARAPHES

60

57

de soixante-cinq ans ou handicapé - visé au 2° de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 - il bénéficiera du droit au maintien dans les lieux prévu à l'article 4 de ladite loi, observation faite que le loyer sera fixé selon les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et non à la surface corrigée.

2.10.2.2 - Computation du délai

Le délai commence à courir à compter du jour de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la signification de l'acte par huissier.

2.10.2.3 - Expiration du délai de préavis

A l'expiration du délai de préavis applicable au congé, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

2.11. ABANDON DE DOMICILE -

DÉCÈS DU LOCATAIRE

(article 14)

En cas d'abandon de domicile par le LOCATAIRE, le contrat de location continue :

- au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du Code civil ;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;
- au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

Lors du décès du LOCATAIRE, le contrat de location est transféré :

- sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du Code civil, au conjoint survivant ;
- aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;
- aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du LOCATAIRE ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

2.12. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

(article 24)

Il est expressément convenu qu'à défaut, savoir :

- a) du paiement du dépôt de garantie ;
- du paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ;
- et de ses accessoires.
- b) de souscription par le LOCATAIRE de l'assurance ci-dessus définie sous le paragraphe 2.3.6 ;
- de se poursuivre ou se transférer dans les conditions ci-dessus définies en cas d'abandon de domicile du LOCATAIRE ou de son décès, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, DEUX MOIS après un commandement de payer (voir a) UN MOIS après une sommation ou une signification selon le cas (voir b) demeurée sans effet et, ce, conformément à la loi et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Toute offre de paiement ou d'exécution intervenant après l'expiration du délai ci-dessus ne pourra faire obstacle à la résolution du contrat de location acquise au BAILLEUR.

Le coût des commandement, sommation ou signification ci-dessus y compris le droit proportionnel et les frais d'huissiers, d'avoués et d'avocats, seront à la charge du LOCATAIRE qui devra les rembourser dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite.

LE PRÉSENT BAIL A ÉTÉ FAIT AU CABINET DU MANDATAIRE
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT *deux* EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES
ET COMPREND MOTS NULS

LE BAILLEUR
ou son mandataire

En outre, il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil et, ce, nonobstant l'expulsion. De convention expresse, le locataire devra saisir le juge dans les délais ci-dessus fixés à peine de forclusion.

2.13. CLAUSE PÉNALE RÉPARATION

2.13.1 - Loyer

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de DIX POUR CENT à titre de clause pénale, cette majoration ne constituant en aucun cas une amende, mais la réparation du préjudice subi par le BAILLEUR, sans que cette stipulation puisse lui faire perdre le droit de demander l'application de la clause résolutoire ci-dessus.

2.13.2 - Dépôt de garantie

En cas de résiliation du présent contrat de location du fait du LOCATAIRE en application de l'une des clauses résolutoires ci-dessus, ou en cas de non-respect des délais de préavis légaux énoncés ci-dessus, le dépôt de garantie prévu aux présentes demeurera acquis au BAILLEUR de plein droit, à titre de clause pénale, en réparation du préjudice subi.

2.14. CONVENTION SUR TRAVAUX

Si le présent contrat de location a fait l'objet d'une « convention sur travaux » telle qu'elle est définie par l'article 17 c) de la loi du 6 juillet 1989, celle-ci est établie ci-dessus aux conditions particulières.

2.15. TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

2.16. SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Il est expressément stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

2.17. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile, le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son mandataire et le LOCATAIRE dans les lieux loués.

08.06.

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES
LIGNES NULLES

LE LOCATAIRE
Lu et approuvé « signature »



CL 894 - CONTRAT DE LOCATION
Février 1997

Imprimé réservé exclusivement aux adhérents FNAIM.

- contrat de location à usage d'habitation (logement de fonction) d'une maison située à Schoelcher (97233), 3 rue Lotissement le Petit Tamarin en date du 26 juin 2007 ;

CONTRAT DE LOCATION

A USAGE D'HABITATION

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994

LOCAUX VIDES

Entre les soussignés,
M [nom(s), prénom(s), adresse(s)] Madame LUCAS
9, rue du Vivier - 17200 Royan désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR »
et,
M [nom(s), prénom(s), adresse(s)] La société SAUR représentée par M. Vincent PONZETTO
Anse Gouraud BP 7213 - 97274 Schoelcher désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE PRENEUR »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au preneur qui les accepte aux conditions suivantes :

DESCRIPTION DU LOCAL

• Adresse du local donné en location

N° 3 Rue Lotissement Le Petit Tamarin Etage Bâtiment Porte
Commune 97233 Schoelcher

• Destination du local donné en location

☒ Local à usage d'habitation ☐ Local à usage mixte (habitation et professionnel)

• Consistance du local donné en location

☐ Appartement ☒ Maison ☐ Autre

• Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive

☒ Garage(s) ☐ Cave(s) n° ☒ Jardin privatif ☒ Terrasse

• Désignation des locaux et équipements privés

3 chambres - 2 salles d'eau - séjour - cuisine américaine

• Énumération des parties et équipements communs

DUREE DU CONTRAT⁽¹⁾

- Si le bailleur est une personne physique (ou si le bien est en indivision ou s'il appartient à une société civile immobilière constituée entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré) :

☒ 3 ans, à compter du 1^{er} août 2007, sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (article 10 de la loi).

☐ mois (minimum douze mois), à compter du le bailleur, personne physique, ayant la faculté de reprendre les locaux loués pour des raisons familiales ou professionnelles lorsque surviendra l'événement suivant (préciser l'événement familial ou professionnel dont l'attente justifie la conclusion d'un contrat d'une durée inférieure à trois ans) :

Le bailleur devra alors confirmer, deux mois avant le terme du contrat, la résiliation de cet événement. Si l'événement ne se produit pas ou si le bailleur ne le confirme pas, le présent contrat de location sera réputé avoir été conclu pour trois ans (article 11 de la loi).

Deux mois avant l'échéance prévue, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat lorsque l'événement est différé. Il ne pourra user qu'une fois de cette dernière faculté.

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante.

- Si le bailleur est une personne morale :

☐ 6 ans, à compter du _____, sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (article 10 de la loi).

• **Loyer**

S'il s'agit d'une première location ou d'un changement de locataire, les parties rempliront le cadre intitulé "Contrat initial" et rayeront le cadre intitulé "Renouvellement d'un contrat en cours". S'il s'agit du renouvellement d'un contrat en cours, les parties rayeront le cadre intitulé "Contrat initial" et rempliront le cadre "Renouvellement d'un contrat en cours".

CONTRAT INITIAL
première location, changement de locataire

• **Fixation du loyer**

Le loyer est librement fixé entre les parties.

En conséquence, la présente location est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer de (en toutes lettres) _____

DEUX MILLE EUROS

Euros sans les charges.

• **Païement du loyer**

Le loyer est payable le 1^{er} _____ de chaque mois, et pour la première fois le 01.08.2007

RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT EN COURS

Le présent contrat est consenti moyennant le paiement mensuel et d'avance d'un loyer de (en toutes lettres) _____ sans les charges.

Le loyer sera payable le _____ de chaque mois, et pour la première fois le _____

☐ Ce loyer, par rapport au loyer du précédent contrat, n'a subi aucune majoration hormis la révision consécutive à l'application de l'indice INSEE.

☐ Ce loyer, par rapport au loyer du précédent contrat, subit une majoration maximale de 10% soit de _____ €
Cette majoration se répartira par tiers sur les trois années du contrat, c'est à dire que le loyer sera augmenté de "":

_____ € la première année soit du _____	_____ au _____
_____ € la deuxième année soit du _____	_____ au _____
_____ € la troisième année soit du _____	_____ au _____

Le loyer, la première année, s'élèvera donc à _____

☐ Ce loyer subit, par rapport au loyer du contrat précédent, une majoration supérieure à 10% soit de _____ €
Cette majoration se répartira par sixième annuel sur les trois années du contrat, c'est à dire que le loyer sera augmenté de "":

_____ € la première année soit du _____	_____ au _____
_____ € la deuxième année soit du _____	_____ au _____
_____ € la troisième année soit du _____	_____ au _____

Les trois sixièmes restants s'appliqueront, le cas échéant, à l'occasion du prochain renouvellement.

Le loyer, la première année, s'élèvera donc à _____

Cocher la case correspondante.

(1) Les majorations ne font pas obstacle au jeu normal de l'indexation.

INDEXATION

Le loyer sera indexé automatiquement et sans préavis, à la date anniversaire du contrat. Pour calculer l'indexation, les parties prendront en compte la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction publié chaque trimestre au Journal officiel. La moyenne de base à retenir est celle du dernier indice connu à la signature du contrat et des indices des trois trimestres précédents.

Le dernier indice connu étant celui du QUATRIEME trimestre 20 06, la moyenne entre cet indice et les trois précédents s'établit à 1.378,75

DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à **DEUX MOIS** de loyer principal, soit la somme de (en toutes lettres) : **QUATRE MILLE EUROS**

Euros.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, ne dispense en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximal de **DEUX MOIS** à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements en cours tels que eau, électricité, gaz, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clés. A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire (article 22 de la loi).

57

CHARGES

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret prévu à l'article 23 de la loi.

Les charges sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à (en toutes lettres) _____

Euros.

payable en même temps que le loyer principal, l'apurement des comptes se faisant après réception des comptes du gestionnaire et au moins chaque année. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

RESILIATION DU CONTRAT

a) Par le preneur : le preneur peut résilier le contrat à tout moment, sans avoir à motiver son congé.

b) Par le bailleur : le bailleur peut reprendre son logement, à la fin du contrat ou de son renouvellement, pour les raisons suivantes (article 15 de la loi) :

- reprise pour vendre le logement ;
- reprise pour habiter lui-même ou pour faire habiter son conjoint, son concubin notoire depuis un an, ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint ou concubin notoire ;
- résiliation pour motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de ses obligations.

FORME DU CONGE, DUREE DU PREAVIS

Le congé doit être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception ou par acte d'huissier.

a) Congé donné par le bailleur : le délai du préavis à respecter par le bailleur pour donner congé est de six mois, sauf lorsque le bail a été consenti pour une durée inférieure à trois ans.

- Congé pour vente : le congé doit indiquer le prix et les conditions de la vente et doit reproduire les cinq premiers alinéas de l'article 15 II de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Ce congé vaut offre de vente. Cette offre est valable durant les deux premiers mois du délai de préavis.

- Congé pour habiter : le congé doit indiquer le nom et l'adresse du bénéficiaire de la reprise.

- Congé pour motif légitime et sérieux : le congé doit indiquer le motif.

Lorsque le contrat de location a été conclu pour une durée inférieure à trois ans, le bailleur doit confirmer la résiliation de l'événement familial ou professionnel justifiant cette durée moindre deux mois avant l'échéance du contrat. Cette notification vaut congé.

b) Congé donné par le locataire : le délai de préavis à respecter par le locataire pour donner congé est de trois mois. Toutefois, le délai peut être réduit à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi. Il peut aussi être réduit à un mois pour le locataire âgé de plus de soixante ans dont le changement de domicile est justifié par l'état de santé, ou pour le locataire bénéficiaire du RMI (article 15 de la loi).

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

A défaut de congé ou d'offre de renouvellement à la fin du contrat, le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans si le bailleur est une personne physique ou pour une durée de six ans si le bailleur est une personne morale.

En cas de loyer manifestement sous-évalué, le bailleur pourra proposer une augmentation de loyer. L'offre de renouvellement du contrat sera notifiée ou signifiée au locataire au moins six mois à l'avance. Dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants, l'offre de renouvellement devra être accompagnée de six références de loyers constatés dans le voisinage pour des logements comparables. Dans les villes, le nombre minimal de références à fournir par le bailleur est de trois.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur est tenu des principales obligations suivantes :

- de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- d'user paisiblement du logement suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location ;
- de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par un cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- de prendre à sa charge l'entretien courant du logement ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret au Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;
- de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés et ensuite chaque année ;
- de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour, les jours ouvrables ;
- de ne céder le contrat de location, ni de sous-louer, sauf accord exprès et écrit du bailleur y compris sur le montant du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal (article 8 de la loi) ;
- de respecter, le cas échéant, le règlement de copropriété et le règlement intérieur de l'immeuble.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu des principales obligations suivantes :

- de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- de délivrer gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
- d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, font l'objet de la clause ci-dessous mentionnée.
- de délivrer au locataire un logement conforme aux normes d'habitabilité et de confort.

TRAVAUX REALISES PAR LE LOCATAIRE⁽²⁾

Les parties conviennent expressément, en application de l'article 6 de la loi que le locataire devra réaliser avant le _____ les travaux suivants : _____

Les parties évaluent le montant de ces travaux à (en toutes lettres) : _____
qui s'imputeront sur les loyers à venir selon les modalités suivantes : _____

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRES

Conformément à l'article 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution de celles-ci. Le locataire, durant le premier mois de chauffe, pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Dans le cas où l'état des lieux serait établi par un huissier de justice, les parties en supporteront les frais par moitié.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée d'un an à compter de la date de congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

LE CAS ECHEANT, CLAUSE PARTICULIERE

PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

- ☒ état des lieux établi contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clés au locataire ;
- ☐ copie des extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- ☐ caution solidaire.
- ☐ références de loyer, uniquement en cas de renouvellement d'un contrat en cours dès lors que le nouveau loyer a subi une majoration par rapport au loyer précédent.

Fait à Schoelcher, le 26 juin 2007 en 2 originaux dont un remis au (x) preneur (s).

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé".

Le (s) BAILLEUR(s) :

Le (s) PRENEUR(s) :

⁽²⁾ Rayer ce paragraphe s'il est sans objet

- bail de location des locaux situés 4 allée de la Louisiane – Didier 97200 Fort de France en date du 26 juillet 2002;

BAIL DE DROIT COMMUN

Art. 1714 et suivants du Code civil

LE PRÉSENT CONTRAT DE LOCATION EST COMPOSÉ :

- d'une première partie comprenant toutes les dispositions particulières et spécifiques de la présente location
- d'une seconde partie comprenant toutes les dispositions générales qui lui sont applicables.

Entre les soussignés, ci-après dénommés, « LE BAILLEUR » et « LE LOCATAIRE », il a été fait et convenu ce qui suit:

① DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1.1. BAILLEUR

Madame et Monsieur MENESSION Jean-Pierre
sis 4 Allées du Clos Saint-François
33170 GRADIGNAN - Représentés par le CABINET PLISSON SOCIÉTÉ DE GESTION

1.2. LOCATAIRE

SOCIÉTÉ SAUR FRANCE
97233 SCHOELCHER
Occupant : Monsieur REYNES Jean Michel, né le 2 Juin 1965.

1.3. LOCAUX LOUÉS

4 Allées de la Louisiane - Didier
97200 FORT DE FRANCE

- Destination des locaux : Habitation Principale
(Il ne peut s'agir de locaux à usage d'habitation principale, de locaux mixtes d'habitation et professionnel, de locaux commerciaux et de biens ruraux).

1.4. DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

Le présent bail est consenti pour une durée de TROIS ANS

Date d'effet du bail : 01/08/02

Date d'échéance du bail 31/07/05

Il se poursuivra par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois

1.5. LOYER - CHARGES.

1.5.1. - Loyer:

Le montant du loyer mensuel est de ~~1829,39~~ soit F 12 000,00 F

payable par chèque d'avance le premier jour du terme.
Ce loyer s'entend charges non comprises.

1.5.2 - Charges

Elles seront payables selon la même périodicité que le loyer.

Montant des charges provisionnelles à la date de ce jour :

Ce montant sera réajusté en fonction des charges déterminées chaque année.

La présente location est soumise : (le cas échéant)

- au régime de la TVA
- à la perception de la contribution représentative du droit de bail ou de toutes autres taxes qui viendraient s'y substituer.

Les taxes ont pour assiette de calcul le loyer hors charges précisé ci-dessus et seront perçues en sus dudit loyer.

1.6. RÉVISION

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque 1/08... en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice retenu est celui du 1er T 02 trimestre 2002 - 1 147,75

1.7. DÉPÔT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie versé par le LOCATAIRE est de ..3.658,78 Euros

1.8. MANDATAIRE DU BAILLEUR

Le mandataire du BAILLEUR est: PLISSON SOCIETE DE GESTION

dont le siège social est : 41 route de Cluny
97200 FORT DE FRANCE

représenté par

titulaire de la carte professionnelle n°

délivrée par la préfecture de

garanti par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM, 89, rue La Boétie, 75008 PARIS, sous le numéro d'adhérent:

Le BAILLEUR ou son mandataire pourra, à tout moment, informer le LOCATAIRE de l'éventuel changement de mandataire du BAILLEUR.

1.9. FRAIS ET HONORAIRES - ENREGISTREMENT

Le montant des frais et honoraires s'élèvent à ..2.942,00..... € soit 19.298,25 F
Ils sont à la charge de Propriétaire et locataire par moitié

1.10. ASSURANCE

Le LOCATAIRE déclare avoir couvert ses risques locatifs suivant police n° souscrite auprès de AGF *autem*

1.11. INFORMATIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué, situé à proximité d'un aéroport, est classé dans le plan d'exposition au bruit en zone ... (A, B, C ou D).

1.12. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

57

DE

50544

B6

② DISPOSITIONS GENERALES

Outre les caractéristiques stipulées aux **CONDITIONS PARTICULIERES**, la présente convention est soumise aux conditions générales ci-après et aux dispositions du code Civil.

2.1. DURÉE DU BAIL

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour la durée définie aux conditions particulières.

2.2. DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS - OCCUPATION

Le LOCATAIRE s'interdit expressément :

- d'utiliser les locaux loués autrement qu'à l'usage fixé aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre ;
- d'exercer dans les locaux loués une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ni aucune profession libérale ⁽¹⁾ ;
- de faire occuper les locaux loués, même temporairement par des personnes autres que son conjoint, ses ascendants ou descendants à charge vivant habituellement à son foyer et les employés de maison à son service ⁽²⁾ ;
- de céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il tient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les locaux objet des présentes, en tout ou partie.

2.3. OBLIGATIONS DES PARTIES ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATIONS ⁽³⁾

2.3.1. Le LOCATAIRE s'oblige à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits lors de l'état des lieux.

2.3.2. Le LOCATAIRE entretiendra les locaux loués en bon état de réparations de toutes sortes, à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du code Civil qui resteront à la charge du BAILLEUR.

2.3.3. Le LOCATAIRE devra pendant tout le cours de la location, tenir les lieux constamment garnis de gros meubles meublant en quantité, qualité et valeur

suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des présentes.

2.3.4. Le LOCATAIRE ne pourra faire aucun changement, aucun percement de mur ni aucune démolition, sans le consentement écrit préalable du BAILLEUR ou de son mandataire. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du LOCATAIRE. Il ne pourra faire supporter aux planchers aucune charge supérieure à leur résistance. Tout embellissement, amélioration et installation faits par le LOCATAIRE dans les lieux loués resteront à la fin du présent bail la propriété du BAILLEUR sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au BAILLEUR d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du LOCATAIRE.

Le BAILLEUR a la faculté d'exiger, aux frais du LOCATAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettant en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général.

2.3.5. Le LOCATAIRE devra laisser exécuter dans les locaux loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à l'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble, quelle que soit la durée des travaux.

Le LOCATAIRE devra laisser visiter les locaux loués par le BAILLEUR ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables, après que le LOCATAIRE en ait été préalablement averti.

2.3.6. Le LOCATAIRE est tenu :

- d'assurer son mobilier contre les risques d'incendie, de dégâts d'eau et d'explosion ;

- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE au titre des locaux loués, dépendances incluses, envers la BAILLEUR et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, avec mention de priorité pour le BAILLEUR sur les sommes assurées. Il devra justifier de cette assurance au BAILLEUR lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et EN JUSTIFIER de lui-

⁽¹⁾ Sauf pour les baux professionnels

⁽²⁾ A modifier selon la destination des lieux

⁽³⁾ Ces dispositions ne sont pas d'ordre public

BS

5

51

SCUL

même au BAILLEUR chaque année. La présente clause constitue une demande expresse du BAILLEUR qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le LOCATAIRE devant fournir lui-même ses quittances sous sa responsabilité.

Le LOCATAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Il s'oblige formellement à aviser sans délai, par écrit, le BAILLEUR de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux loués et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au BAILLEUR. En cas de manquement à cet engagement, le LOCATAIRE sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le BAILLEUR de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

2.3.7. Le LOCATAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux loués, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du BAILLEUR.

Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au BAILLEUR en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils, et en cas d'accidents causés à des tiers et autres LOCATAIRES ou occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir le BAILLEUR contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités. Il serait, en outre, tenu d'indemniser le BAILLEUR pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

2.3.8. Le LOCATAIRE devra jouir des lieux en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ses occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble.

Il devra faire disparaître, s'il y a lieu, à ses frais, tous parasites, rongeurs et insectes.

Le LOCATAIRE ne pourra déposer, dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes ⁽¹⁾

2.3.9. S'il existe un jardin privatif, il l'entretiendra en parfait état ; la modification des plantations ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du BAILLEUR. Il entretiendra en parfait état de propreté les parties non privatives devant l'entrée des lieux loués ⁽¹⁾

2.3.10. La vitrification des parquets ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Le LOCATAIRE devra veiller à ce que les sols ne soient pas abîmés par l'usage des talons dits « aiguille » ou autrement. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leur dégradation entraînerait la nécessité d'une remise en état de fin de jouissance, son coût resterait à la charge du LOCATAIRE ⁽¹⁾

2.3.11. Le LOCATAIRE devra satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène, de ville, de police ainsi qu'aux règlements de salubrité, d'hygiène et de sécurité et acquitter à leur échéance toutes ses contributions personnelles, et toutes taxes assimilées, de telle façon que le LOCATAIRE devra, avant de vider les lieux, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable.

2.3.12. Le LOCATAIRE devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs, et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. Dans tous les cas, le BAILLEUR ne sera pas responsable des dégâts causés par les eaux résultant de cas de force majeure ou par suite de gel, neige, orages, inondations, infiltrations, etc. Le LOCATAIRE en fera son affaire personnelle ⁽¹⁾

2.3.13. Le LOCATAIRE ne pourra exercer aucun recours contre le BAILLEUR en cas de vol dans les lieux loués ou dans les parties communes, le BAILLEUR ne s'engageant aucunement à assurer ou faire assurer la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués.

2.3.14. En cas d'installation d'une antenne collective de télévision dans l'immeuble ou s'il en existe déjà une, le LOCATAIRE devra se brancher

⁽¹⁾ A modifier selon la destination des lieux

57

52-1 au 2

obligatoirement sur elle, s'interdisant l'usage de toute antenne individuelle ⁽¹⁾

2.3.15. Le BAILLEUR pourra remplacer le gardien ou l'employé d'immeuble éventuel chargé de l'entretien par une entreprise ou un homme de ménage effectuant les mêmes prestations d'entretien. Le LOCATAIRE ne pourra rendre le BAILLEUR ou son mandataire responsable des faits de ce gardien ou employé d'immeuble qui, pour toute mission à lui confiée par le LOCATAIRE sera considéré comme son mandataire exclusif et spécial. Il est spécifié que le concierge ou gardien n'a pas pouvoir d'accepter un congé ou de signer soit un contrat de location, soit les quittances ou reçus, soit un état des lieux ou toute attestation ou certificat ; en conséquence, sa signature ne saurait engager le BAILLEUR ou son mandataire ⁽²⁾

2.3.16. En cas de mise en vente ou relocation, le LOCATAIRE devra laisser visiter les lieux loués deux heures pendant les jours ouvrables entre 17 heures et 19 heures. Il en sera de même en cas de cessation de location pendant les trois mois qui précèdent celle-ci.

2.3.17. Le LOCATAIRE et sa famille devront se conformer au règlement intérieur de l'immeuble ⁽³⁾

2.4. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer payable par termes tels qu'ils sont indiqués aux conditions particulières, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire, par chèque, virement bancaire ou postal ou prélèvement automatique.

La simple remise d'un chèque ou ordre de virement ne vaut pas libération du débiteur tant que son paiement n'a pas été constaté.

Le loyer étant stuculé PORTABLE, le LOCATAIRE s'engage à régler au BAILLEUR ou à son mandataire, en même temps que le loyer, les frais d'envoi de la quittance émise, à moins qu'il ne vienne la retirer.

2.5. RÉVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit à la date stipulée aux conditions particulières.

2.6. DEPOT DE GARANTIE

Le LOCATAIRE a versé, à titre de dépôt de garantie, au BAILLEUR, ainsi que son mandataire le reconnaît, la somme indiquée aux conditions particulières. Ce dépôt sera révisable dans les mêmes conditions que le loyer.

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail, déduction faite de toutes les sommes dont le LOCATAIRE pourrait être

débiteur envers le BAILLEUR ou contre celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Pour le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR conservera une provision pour le couvrir des charges en attendant leur liquidation, le solde du compte du dépôt de garantie devant être effectué dans le mois qui suit la réception par le BAILLEUR de l'état liquidatif des comptes de la copropriété. Les derniers loyers et accessoires ne peuvent en aucun cas s'imputer sur le dépôt de garantie.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

2.7. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi par les parties au moment de la remise et de la restitution des clés.

A défaut d'état des lieux, le LOCATAIRE est présumé avoir pris les locaux en bon état, conformément aux dispositions du code Civil

2.8. CHARGES

Le LOCATAIRE remboursera au BAILLEUR toutes les charges, fournitures et prestations relatives à l'entretien et au fonctionnement des locaux loués. En outre, le LOCATAIRE remboursera au BAILLEUR l'ensemble des charges, taxes et impôts de toute nature applicable au(x) local (aux) loué(s).

2.9. RÉSILIATION - CONGÉ

2.9.1. - Congés - forme - préavis

L'une ou l'autre des parties aura la faculté, à l'échéance de la première période de location, de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier sous réserve du respect du préavis stipulé aux conditions particulières.

2.9.2. Computation des délais

Le délai commence à courir à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

2.9.3. Expiration du délai de préavis

A l'expiration du délai de préavis applicable au congé, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

2.9.4 - Indemnité d'occupation

En cas de congé ou de résiliation si le locataire se maintient dans les lieux après l'expiration du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation

équivalente au double du montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclame.

2.10. DECES

En cas de décès du LOCATAIRE, et en application de l'article 1742 du Code Civil, le bail s'appliquera de plein droit à ses héritiers.

2.11. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut pour le LOCATAIRE d'exécuter une seule des obligations résultant du présent contrat et des dispositions du code Civil le régissant, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire.

Toute offre de paiement ou d'exécution postérieure au délai ci-dessus ne pourra faire obstacle à la résiliation du contrat de location acquise au BAILLEUR.

Le coût des commandement, sommation ou signification ci-dessus, y compris le droit proportionnel et les frais d'huissiers seront à la charge du LOCATAIRE qui devra les rembourser dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite.

En outre, il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1750 du code Civil et ce, nonobstant l'expulsion.

2.12. CLAUSE PÉNALE - RÉPARATION

2.12.1 Loyer

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de DIX POUR CENT à titre de clause pénale, cette majoration ne constituant en aucun cas une amende mais la réparation du préjudice subi par le BAILLEUR, sans que cette stipulation puisse lui faire perdre le droit de demander l'application de la clause résolutoire ci-dessus.

2.12.2. Dépôt de garantie

En cas de résiliation du présent contrat de location du fait du LOCATAIRE en application de l'une des clauses résolutoires ci-dessus, à titre de clause pénale, le dépôt de garantie prévu aux présentes demeurera acquis au BAILLEUR de plein droit sans préjudice de son droit à tous autres dommages et intérêts.

2.13. TOLÉRANCE

il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

2.14. SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Il est expressément stipulé que les locataires seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

2.15. ELECTION DE DOMICILE ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile, le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son mandataire et le LOCATAIRE dans les lieux loués.

Tout litige résultant du défaut d'application du présent bail sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu de la situation des locaux loués.

BS

57

JE 54 JUR

LE PRESENT BAIL A ÉTÉ FAIT ET SIGNÉ A *Antenne*
LE 2.7.02 EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES
ET COMPREND MOTS NULS LIGNES NULLES

LE BAILLEUR
ou son mandataire

LE LOCATAIRE
« Lu et approuvé »

Signature

Signature

♦ *Lu et approuvé*
le 26/07/02

[Signature]
(NOUVELLE ADRESSE)
S.G.P. Sarl
Société de Gestion de Plisson
41 de de Cluny 19/200 FORT DE FRANCE
TEL 0596 72 40 54 - FAX 0596 70 61 83
RCS Fort de France 94 B 88

[Signature]

57

BT